

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Quebec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**Revision to a Request for Supply
Arrangement - Révision à une demande
pour un arrangement en matière
d'approvisionnement**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Systems Software Procurement Division / Division des
achats des logiciels d'exploitation
11 Laurier St. / 11 rue, Laurier
4C1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Quebec
K1A 0S5

Title - Sujet RFSA FOR THE PROVISION OF SOFTWARE	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN578-100808/D	Date 2011-07-20
Client Reference No. - N° de référence du client EN578-100808	Amendment No. - N° modif. 004
File No. - N° de dossier 015ee.EN578-100808	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$SEE-015-22221	
Date of Original Request for Supply Arrangement	2011-01-31
Date de demande pour un arrangement en matière d'app. originale	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-12-31	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Franco (ee div), Emilio	Buyer Id - Id de l'acheteur 015ee
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1184 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-3703
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the solicitation. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de l'invitation.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

La présente modification vise à :

- Mettre à jour la demande de soumissions
- **Ajouter le logiciel de sécurité et le logiciel d'environnements de développement à la liste des catégories de logiciels**

SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

1. Dans toute la DAMA :

« Maintenance et soutien » a été clarifié et est maintenant « Maintenance et/ou soutien ».

Les renvois à la section 6A.20 sont maintenant des renvois à l'article 6A.19.

Corrections grammaticales mineures

2. La section 2.5(b) Revendeurs est révisée et la phrase suivante est supprimée :

Le fournisseur demeure responsable de s'assurer que ses revendeurs respectent les conditions de l'AMA..

3. La section 2.5(f) Revendeurs est révisée et le paragraphe suivant est supprimé :

Un fournisseur doit veiller à ce que les revendeurs ne fournissent des produits logiciels ou des services de maintenance et de soutien de logiciels que selon les modalités de l'AMA. Les revendeurs ne sont pas autorisés à :

- (i) modifier les modalités de l'AMA du fournisseur et de tout marché subséquent;
- (ii) fournir un produit qui ne figure pas à l'annexe D du fournisseur, Catalogue de produits et prix plafonds.

4. La section 2.5(g) Revendeurs est supprimée.

5. La section 3.2(b)(viii) section I a) : Arrangement technique est révisée et est maintenant :

Plateforme : Le fournisseur doit fournir la ou les plates-formes sur lesquelles le logiciel peut fonctionner (p. ex. : Windows, Linux, Unix).

6. La section 6A.9 Ordre de priorité des documents est révisée et l'annexe F, Programme - Modalités est maintenant au-dessus de l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités;

7. La section 6A.13 Mise à jour de l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds est révisée et l'alinéa suivant est ajouté :

c) Si le Canada et le fournisseur ne peuvent pas conclure un accord au sujet des modifications demandées, le fournisseur pourra choisir de supprimer les produits en question de l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds.

8. La section 6A.16 Effet de la mise à jour des modalités sur les quantités supplémentaires est supprimée.

9. La section 6A.18 Aucune exclusion aux obligations du fournisseur est révisée et est maintenant :

Toute disposition par dérogation, clause de dénégation de responsabilité, limitation ou exclusion de l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, ou de l'annexe F, Programme – Modalités, ne peut s'appliquer ou annuler les obligations du fournisseur ou les droits du Canada précisés par les modalités du marché subséquent émis conformément à la partie 6C, Clauses du marché subséquent, à l'égard des logiciels sous licence. Par exemple, sans limiter les obligations du fournisseur, les obligations de ce dernier relativement à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle citées à la partie 6C, Clauses du marché subséquent, s'appliquent à toutes les parties des logiciels sous licence même si la réclamation relative à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle concerne une partie réservée à un tiers du logiciel fourni.

10. La section 6A.20(a) Approvisionnement par l'entremise de revendeurs est révisée et le sous-alinéa suivant est supprimé :

(ii) Le fournisseur doit veiller à ce que les revendeurs désignés ne fournissent les produits logiciels et les services de maintenance et de soutien de logiciels que selon les modalités du présent AMA. Les revendeurs du fournisseur ne peuvent d'aucune façon ni modifier ni s'écarter des modalités du présent AMA.

11. La section 6A.20(a)(iii) Approvisionnement par l'entremise de revendeurs est révisée et est maintenant :

Le fournisseur est responsable envers le Canada des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'AMA, sans égard aux actes ou omissions de ses revendeurs, ou des employés ou mandataires de ses revendeurs, durant l'exécution réelle ou prévue des obligations du fournisseur aux termes des marchés subséquents. Le fournisseur accepte et comprend qu'il est chargé de remédier à toute violation des modalités de l'AMA découlant de l'exécution du contrat par un revendeur.

12. La section 6C.1(b) Réorganisation du client est révisée et est maintenant :

En plus de la clause 4003-08 du guide des CCUA sur le transfert des logiciels sous licence, la licence est transférable sans frais, coûts, pénalités ou autres, à l'exception que les licences ne peuvent être transférées sur une base temporaire (90 jours ou moins). Le Canada fera de son mieux pour informer l'entrepreneur du transfert trente (30) jours avant la date de celui-ci.

13. La section 6C.8 Inspection et acceptation est révisée et est maintenant :

Sans égard à la clause 4003-12 du guide des CCUA, et à moins que d'autres procédures d'acceptation soient énoncées dans une demande de soumissions, l'inspection et l'acceptation du logiciel sous licence seront faites à chaque destination à la satisfaction de l'autorité technique. L'acceptation consistera à recevoir le logiciel livré exempt de tout dommage ou défaut lié à l'expédition et à vérifier si les biens fournis et les prix facturés sont conformes au contrat.

14. La section 6C.9(a) Base de paiement est révisée et le sous-alinéa suivant est ajouté :

iii) Paiements multiples (s'il y a lieu) :

Si l'on prévoit que la fourniture de licences, l'entretien et/ou le soutien se feront pendant plusieurs périodes ou plusieurs années, alors pour chaque période, comme il est indiqué dans le contrat et sans dépasser une année par période, l'entrepreneur sera payé selon le ou les prix fermes établis au prorata applicables à cette période qui sont indiqués dans le contrat, FAB destination, tous les droits de douane compris et la TPS/TVH en sus.

15. La section 6C.21 Résiliation des services de maintenance et/ou de soutien pour des raisons de commodité est révisée et est maintenant :

Malgré les dispositions relatives à la résiliation pour des raisons de commodité figurant à l'article 23 du document 2010A, Conditions générales – biens (complexité moyenne), les parties conviennent qu'en cas de résiliation des services de maintenance et/ou de soutien de logiciels pour des raisons de commodité du Canada pour lesquels un paiement anticipé a été effectué, des frais allant jusqu'à la dernière date de la période mensuelle dans laquelle la résiliation a eu lieu seront calculés au prorata en considérant une année de douze mois et un mois de trente jours. L'entrepreneur devra rembourser immédiatement au Canada la partie non liquidée du paiement anticipé.

16. Annexe A - Termes-clés, Chargés de projets du client est remplacé par**Responsables autorisés du client**

Les clients autorisés par TPSGC à recourir à l'AMA sont énumérés à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client. Seuls les responsables autorisés du client peuvent attribuer des marchés dans le cadre du présent AMA. Les marchés doivent respecter les modalités de l'AMA.

17. Annexe A - Termes-clés, Concurrent est supprimé (ce terme n'est plus mentionné dans la DAMA).**18. Annexe A - Termes-clés, Marché est supprimé (déjà défini dans la partie 2010 des CCUA).****19. Annexe A - Termes-clés, Proof of Performance Test est remplacé par « Proof of Bid Test » dans la version anglaise.****20. Annexe A - Termes-clés, Prix est ajouté.****Prix**

Une offre présentée en réponse à une demande de prix émanant d'une autorité contractante

21. Annexe A - Termes-clés, Travaux est supprimé (déjà défini dans la partie 2010 des CCUA).**22. Annexe G - Catégories de logiciels et descriptions, des catégories de logiciels et des descriptions ont été ajoutées pour le logiciel de sécurité et le logiciel d'environnements de développement.****23. Annexe I - Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client est supprimé et remplacé par**

ANNEXE I - LISTE DES RESPONSABLES AUTORISÉS DE TPSGC ET DU CLIENT

Voir la section Information sur les AAALL du Centre de référence d'acquisition de logiciels <http://logiciel.tpsgc.gc.ca/> pour la liste la plus récente.

24. Annexe K - Modèle de demande de soumissions pour un arrangement en matière, on a ajouté

2. Besoin

L'entrepreneur s'engage à fournir au client les biens décrits dans le contrat subséquent, y compris l'Énoncé des travaux, conformément au contrat subséquent et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :

[(Préciser, le cas échéant)]

- (i) l'octroi d'une licence au titulaire pour l'utilisation du logiciel sous licence, conformément au contrat, qui répond à toutes les exigences de l'Énoncé des besoins;
- (ii) l'option, conformément au contrat, d'acquérir des licences additionnelles pour l'utilisation du logiciel sous licence;
- (iii) la prestation de services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence, conformément au contrat, au cours de la période de maintenance et de soutien; l'option, conformément au contrat, de prolonger la période de maintenance et de soutien.]

6. Inspection et acceptation

Tous les produits livrables fournis en vertu du marché subséquent de la présente demande de soumissions pourront être inspectés par le responsable technique ou son représentant. Si un produit livrable tel que soumis n'est pas fourni conformément aux exigences de l'énoncé des besoins et à la satisfaction du responsable technique, ce dernier aura le droit de le rejeter ou d'exiger qu'il soit corrigé aux frais de l'entrepreneur avant de recommander le paiement.

[D'autres procédures d'essai d'acceptation pourront être indiquées si l'État le juge nécessaire.]

10. Autorisation de l'éditeur de logiciel

Si le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciel des produits compris dans la proposition et que ces produits ne sont pas des logiciels libres, le soumissionnaire doit fournir une lettre de l'éditeur du logiciel. Cette lettre devra certifier que ce dernier comprend et reconnaît que le soumissionnaire a présenté une proposition en réponse à la demande de soumissions, et qu'il accepte d'accorder toutes les licences qui doivent être acquises dans le cadre de la présente demande de soumissions, conformément à l'Énoncé des besoins et aux conditions du contrat subséquent.

13. Tableaux d'établissement des prix

[Les tableaux d'établissement des prix, conformément à 6B.7(c) de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA), doivent être présentés de façon détaillée dans cette section. Des exemples de tableaux sont fournis ci-dessous.]

25. Toutes les révisions précédentes, telles qu'indiquées dans les modifications 001, 002 et 003 de la demande de soumissions.

LA DEMANDE DE SOUMISSIONS EN578-100808/D IS EST SUPPRIMÉE EN ENTIER ET REMPLACÉE PAR :

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.

004

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**DEMANDE D'ARRANGEMENT EN MATIÈRE
D'APPROVISIONNEMENT (DAMA)
CONCERNANT
LES LICENCES DE LOGICIELS**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Avis de communications
- 1.4 Comptes rendus
- 1.5 Termes-clés

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des arrangements
- 2.3 Demandes de renseignements – Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Revendeurs
- 2.6 Revendeurs en tant que fournisseurs

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

- 3.1 Instructions pour la préparation des arrangements
- 3.2 Section I a) : Arrangement technique
- 3.3 Section I b) : Arrangement financier
- 3.4 Section II : Attestations

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Évaluation technique et financière
- 4.3 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement
- 5.2 Programme de contrats fédéraux – 200 000 \$ ou plus
- 5.3 Identification des fournisseurs écologiques
- 5.4 Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones
- 5.5 Attestation d'un propriétaire/employé - marchés réservés aux entreprises autochtones
- 5.6 Attestation du fournisseur relative à la fourniture de logiciels du commerce
- 5.7 Attestation de l'éditeur de logiciels, autorisation de l'éditeur de logiciels et attestation de logiciels libres

PARTIE 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

PARTIE 6A – Clauses relatives à l'arrangement en matière d'approvisionnement subséquent

- 6A.1 Arrangement
- 6A.2 Exigences relatives à la sécurité
- 6A.3 Clauses et conditions uniformisées

-
- 6A.4 Rapports relatifs à l'arrangement en matière d'approvisionnement
 - 6A.5 Divulgence et publication de l'arrangement en matière d'approvisionnement
 - 6A.6 Responsables
 - 6A.7 Clients désignés
 - 6A.8 Conditions pour demeurer un fournisseur qualifié
 - 6A.9 Ordre de priorité des documents
 - 6A.10 Attestations
 - 6A.11 Lois applicables
 - 6A.12 Utilisation de l'outil d'achat électronique
 - 6A.13 Mise à jour de l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds
 - 6A.14 Mise à jour de l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités
 - 6A.15 Mise à jour de l'annexe F, Programme – Modalités
 - 6A.16 Pouvoir d'émettre des marchés
 - 6A.17 Aucune exclusion aux obligations du fournisseur
 - 6A.18 Suspension ou annulation d'un arrangement en matière d'approvisionnement
 - 6A.19 Modalités concernant le recours aux revendeurs
 - 6A.20 Statut de l'entrepreneur

PARTIE 6B – MÉTHODE DE SÉLECTION DES ENTREPRENEURS

- 6B.1 Généralités
- 6B.2 Pouvoir d'émettre des marchés
- 6B.3 Sélection des entrepreneurs
- 6B.4 Demandes de prix – Procédures
- 6B.5 Demandes de soumissions – Procédures
- 6B.6 Demandes de soumissions – Énoncé des exigences
- 6B.7 Demandes de soumissions – Méthode d'évaluation et de sélection des entrepreneurs
- 6B.8 Demandes de soumissions – Contrôle de validation de la soumission recevable classée au premier rang
- 6B.9 Demandes de soumissions – Présentation des réponses aux demandes de soumissions – Instructions
- 6B.10 Avis des résultats de la soumission
- 6B.11 Marché dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement – Procédures

PARTIE 6C – CLAUSES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

- 6C.1 Réorganisation du client
- 6C.2 Définition des termes
- 6C.3 Biens optionnels
- 6C.4 Clauses et conditions uniformisées
- 6C.5 Exigence relative à la sécurité
- 6C.6 Durée du marché
- 6C.7 Responsables
- 6C.8 Inspection et acceptation
- 6C.9 Paiement
- 6C.10 Instructions relatives à la facturation
- 6C.11 Lois applicables
- 6C.12 Ordre de priorité des documents
- 6C.13 Exigences en matière d'assurance
- 6C.14 Limitation de la responsabilité – gestion de l'information ou technologie de l'information
- 6C.15 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 6C.16 Logiciel sous licence (s'il y a lieu)
- 6C.17 Logiciel – Maintenance et/ou soutien (s'il y a lieu)
- 6C.18 Préservation des supports électroniques
- 6C.19 Accès aux biens et aux installations du Canada
- 6C.20 Confidentialité
- 6C.21 Résiliation des services de maintenance et/ou de soutien pour des raisons de commodité
- 6C.22 Vérification
- 6C.23 Contrat de défense

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A Termes-clés
- Annexe B Modèle de marché
- Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D Catalogue de produits et prix plafonds
- Annexe E Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels –
Modalités
- Annexe F Programme - Modalités
- Annexe G Catégories de logiciels et descriptions
- Annexe H Liste des revendeurs autorisés
- Annexe I Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client
- Annexe J Modèle des rapports trimestriels sur l'arrangement en matière d'approvisionnement
- Annexe K Modèle de demande de soumissions pour un arrangement en matière
d'approvisionnement concernant les licences de logiciels
- Annexe L Modèle de demande de prix pour un arrangement en matière d'approvisionnement
concernant les licences de logiciels

FORMULAIRES

- Formulaire 1 Formulaire de présentation des arrangements
- Formulaire 2 Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels
- Formulaire 3 Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels
- Formulaire 4 Formulaire d'attestation de logiciels libres
- Formulaire 5 Attestation aux fins du Programme de marchés réservés aux entreprises
autochtones

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) comporte six parties.

Partie 1 : **Renseignements généraux** – renferme une description générale du besoin.

Partie 2 : **Instructions à l'intention des fournisseurs** – renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DAMA et précise que le fournisseur accepte de se conformer aux clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la DAMA.

Partie 3 : **Instructions pour la préparation des arrangements** – donne aux fournisseurs les instructions pour préparer leur arrangement.

Partie 4 : **Procédures d'évaluation et méthode de sélection** – décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels il faut répondre dans l'arrangement, ainsi que la méthode de sélection.

Partie 5 : **Attestations** – renferme les attestations à fournir.

Partie 6 : **Arrangement en matière d'approvisionnement et clauses du marché subséquent**

Partie 6A : **Clauses relatives à l'arrangement en matière d'approvisionnement subséquent** – contient les clauses et conditions qui s'appliquent à tout arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) subséquent.

Partie 6B : **Méthode de sélection des entrepreneurs** – contient les instructions relatives aux processus de soumissions et de passation de marchés, et les instructions à l'intention des responsables dans le cadre de l'AMA.

Partie 6C : **Clauses du marché subséquent** – contient les clauses et conditions qui s'appliquent à tous les marchés subséquents découlant des besoins énoncés aux termes de l'AMA.

Les annexes sont les suivantes : annexe A, Termes-clés; annexe B, Modèle de marché; annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité; annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds; annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités; annexe F, Programme – Modalités; annexe G, Catégories de logiciels et descriptions; annexe H, Liste des revendeurs autorisés; annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client; annexe J, Modèle des rapports trimestriels sur l'arrangement en matière d'approvisionnement; annexe K, Modèle de demande de soumissions pour un arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels; annexe L, Modèle de demande de prix pour un arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels.

1.2 Sommaire

- a) Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), au nom du Canada, met en place le présent outil d'approvisionnement pour la fourniture de diverses licences d'utilisation et la prestation de divers services connexes de maintenance et/ou de soutien des logiciels commerciaux à la demande du Canada, pour répondre à ses divers programmes, besoins opérationnels et projets. Il convient de noter que cet outil en est un parmi d'autres qui peuvent

être utilisés afin d'acquérir de tels biens.

- b) La DAMA est émise afin de satisfaire au besoin du Canada d'établir des arrangements en matière d'approvisionnement ainsi qu'un catalogue (ci-après appelé le « catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels ») pour les licences et les services connexes de maintenance et/ou de soutien des logiciels commerciaux.
- c) La DAMA est également émise afin d'établir des AMA avec des entreprises autochtones, comme défini dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA), en vue de permettre au client de respecter les exigences en matière de marchés réservés.
- d) Toute demande de livraison au lieu situé dans une région visée par une revendication territoriale sera traitée comme une demande distincte qui ne fera pas partie des arrangements en matière d'approvisionnement (AMA).
- e) Tout AMA subséquent peut être utilisé pour acquérir des biens pour un ministère, un organisme ou une société d'État, ou toute autre entité du gouvernement du Canada, y compris ceux qui sont mentionnés dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, telle qu'elle est modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle TPSGC a été autorisé à agir de temps à autre en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (chacun étant un « client »).
- f) Tous les arrangements seront en vigueur à partir de la date d'émission jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à ce que le Canada juge qu'il n'est plus avantageux de l'utiliser.
- g) Un avis et la DAMA seront affichés en permanence par le biais du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) pour permettre aux fournisseurs de se qualifier en tout temps. L'avis contiendra des renseignements sur la catégorie de logiciels qui sera traitée et la date à laquelle les arrangements devraient être présentés.
- h) Toutes les entreprises, y compris les entreprises autochtones, sont invitées à présenter des arrangements en réponse à la présente DAMA. En fonction des critères de sélection précisés dans la DAMA, on recommandera l'établissement d'AMA avec des entreprises qualifiées pour le volet ouvert et le volet autochtone.

Les arrangements entièrement conformes qui respectent les critères d'admissibilité de la SAEA seront recommandés pour l'émission d'un AMA autochtone, qui peut être utilisé par les clients à leur discrétion.
- i) Lorsqu'un fournisseur se qualifie pour un arrangement, il n'est pas tenu de se qualifier à nouveau pour d'autres catégories. Le Canada modifiera les arrangements existants pour ces fournisseurs, à sa seule discrétion, de manière à inclure une ou plusieurs autres catégories de logiciels à la demande d'un fournisseur, en autant que les attestations nécessaires soient fournies.
- j) L'ordre d'évaluation des arrangements sera établi à la seule discrétion du Canada. Le but est de les évaluer selon le principe du premier entré, premier sorti; toutefois, au besoin, cette règle sera modifiée afin de répondre aux besoins opérationnels du Canada.

-
- k) Le Canada n'attribuera pas un AMA à un fournisseur ni ne reportera l'attribution d'un ou de plusieurs marchés à d'autres fournisseurs si un fournisseur n'a pas soumis toute la documentation avec sa réponse ou s'il a soumis des documents qui s'écartent des modalités prévues par la DAMA.
- l) L'émission d'un AMA ne comporte aucune exigence relative à la sécurité. Les différents biens qui doivent être achetés dans le cadre du présent AMA peuvent toutefois faire l'objet d'exigences relatives à la sécurité.
- m) Le besoin peut être assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ou de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Les besoins dans le cadre de la SAEA ne sont pas assujéti aux accords commerciaux internationaux, et l'ACI ne s'applique pas aux marchés réservés aux entreprises autochtones dans le cadre de la SAEA.

1.3 Avis de communications

- a) À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux fournisseurs retenus d'aviser au préalable le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement de leur intention de rendre public une annonce relative à l'émission d'un AMA ou à l'attribution d'un marché découlant de l'AMA.

1.4 Comptes rendus

- a) Sur réception d'un avis les informant que leur arrangement n'a pas été retenu, les fournisseurs peuvent demander l'obtention d'un compte rendu. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Termes-clés

- a) Les termes-clés sont définis à l'annexe A, Termes-clés.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la DAMA par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse :
<http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.
- b) Les fournisseurs qui présentent un arrangement s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DAMA, et ils acceptent les clauses et les conditions de l'AMA et des marchés subséquents.
- c) Les Instructions uniformisées 2008 (2010-10-07) – Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement – biens ou services, sont incorporées par renvoi à la DAMA et en font partie intégrante.
- d) Les clauses suivantes du guide des CCUA sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DAMA :
 - i) S0005T (2007-11-30) Divulgence des prix;
 - ii) S0030T (2010-08-16) Viabilité financière.

2.2. Présentation des arrangements

- a) Les arrangements doivent être présentés uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement.
- b) En raison du caractère de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, les arrangements transmis par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptés.

2.3 Demandes de renseignements – demande d'arrangement en matière d'approvisionnement

- a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- b) Les fournisseurs doivent indiquer le plus exactement possible le numéro d'article de la DAMA auquel renvoie leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au fournisseur de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les fournisseurs. Le Canada peut décider de diffuser ou non les renseignements, à sa seule discrétion, selon le caractère de la demande de renseignements.

2.4 Lois applicables

- a) L'AMA et tout marché attribué dans le cadre de l'AMA seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- b) À leur discrétion, les fournisseurs peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de l'arrangement ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les fournisseurs acceptent les lois applicables précisées.

2.5 Revendeurs

- a) L'AMA permet aux fournisseurs de fournir des licences et des services de maintenance et/ou de soutien de logiciels commerciaux au Canada par l'entremise de services offerts par des revendeurs. Un revendeur est un tiers qui participe à la fourniture de livrables dans le cadre d'un AMA à la demande d'un fournisseur.
- b) Si un éditeur de logiciels conclut un AMA et qu'il fournit ses produits par le truchement d'un revendeur, ce dernier devra être cité à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés. Le recours à des revendeurs par le fournisseur pour la fourniture des livrables dans le cadre de l'AMA ne libère pas le fournisseur de ses obligations envers le Canada en vertu de l'AMA, et le fournisseur reconnaît qu'il a l'obligation contractuelle d'exécuter tous les travaux aux termes de l'AMA, peu importe s'il a recours ou non aux services d'un revendeur.
- c) Les revendeurs doivent être définis :
- i) soit comme **un revendeur de catégorie 1**, nommé par le fournisseur aux fins de répondre aux demandes de prix ou de soumissions pour le compte du fournisseur, de recevoir et de réaliser les marchés et de recevoir le paiement;
 - ii) soit comme **un revendeur de catégorie 2**, nommé par le fournisseur aux fins de réaliser les marchés et de recevoir le paiement.
- d) Les revendeurs d'un fournisseur doivent être autorisés par le responsable de l'AMA et cités à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés, avant d'avoir le droit de fournir les produits logiciels du fournisseur au Canada.
- e) L'article 6A.19 de l'AMA contient des dispositions à l'égard du retrait ou du remplacement des revendeurs et de l'annulation du droit d'un fournisseur de recourir à leurs services.
- f) Le fournisseur accepte et comprend qu'il est chargé de veiller à ce que tous ses revendeurs se conforment aux modalités de l'AMA et de tout marché subséquent.

2.6 Revendeurs en tant que fournisseurs

- a) Les entités autres que les éditeurs de logiciels sont autorisées à proposer un arrangement et à devenir un fournisseur en bonne et due forme et n'ont pas à être cités comme des revendeurs dans le cadre de l'AMA de l'éditeur de logiciels, peu importe si un tel AMA existe. Les entités autres que les éditeurs de logiciels qui passent des marchés directement avec le Canada doivent soumettre l'attestation d'un éditeur de logiciels prévue à l'alinéa 5.7b) de la partie 5.
- (b) Dans de tel cas, la clause du guide des CCUA 4003-02.1 est modifiée ainsi :

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

L'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels accord au Canada une licence non exclusive d'utiliser et de reproduire le logiciel sous licence conformément aux modalités du contrat.

- (c) Dans de tel cas, utiliser la clause du guide des CCUA 4003-13.1, Droit d'accorder une licence :
- L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il est pleinement autorisé à accorder au Canada les droits octroyés en vertu du contrat. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus. Le Canada convient que son seul recours et les seules obligations de l'entrepreneur concernant un non-respect de cette garantie sont le recours et les obligations contenus dans l'article intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances » faisant partie des conditions générales ou des articles de convention, selon le cas.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

3.1. Instructions pour la préparation des arrangements

- a) Le Canada demande que les fournisseurs présentent l'arrangement en sections distinctes, comme suit :
- i) Section I : a) arrangement technique et b) arrangement financier (un exemplaire papier et deux copies électroniques sur CD, DVD ou clés USB);
 - ii) Section II : Attestations (deux exemplaires papier).
- En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.
- b) Le Canada demande que les fournisseurs suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer l'arrangement :
- i) utiliser du papier bond de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DAMA.

3.2 Section I a) : Arrangement technique

Dans l'arrangement technique, les fournisseurs doivent démontrer qu'ils satisfont à chaque exigence contenue dans la DAMA et fournir tous les documents et les renseignements demandés. L'arrangement technique doit être clair et traiter de façon suffisamment approfondie les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'arrangement sera évaluée. Le Canada demande que les fournisseurs reprennent et présentent les sujets et les renseignements sous la forme indiquée dans chaque annexe.

L'arrangement technique comprend les éléments suivants :

- a) **Formulaire de présentation des arrangements** : Le formulaire de présentation des arrangements doit être joint aux arrangements. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les fournisseurs peuvent fournir les renseignements exigés, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du fournisseur et le statut du fournisseur au titre du Programme de marchés fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Si le Canada considère que les renseignements requis dans le formulaire de présentation des arrangements sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au fournisseur la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.
- b) **Catalogue de produits et prix plafonds** : Les fournisseurs sont priés de fournir les renseignements suivants sous la forme indiquée à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds :
- i) **N° de pièce du fabricant** : Le fournisseur doit inscrire le numéro de pièce utilisé par l'éditeur de logiciels pour identifier le produit commercialement;
 - ii) **Nom de produit du fabricant** : Le fournisseur doit inscrire le nom du produit commercial utilisé par l'éditeur de logiciels pour identifier le produit;
 - iii) **Nom du fabricant** : Le fournisseur doit inscrire le nom de l'éditeur de logiciels qui crée le produit;
 - iv) **Type de licence** : Le fournisseur doit inscrire le type de licence (comme « par utilisateur », « par CPU (unité centrale de traitement) », « par dispositif ») aux termes de laquelle une licence de logiciel sera octroyée au Canada;

- v) **Catégorie de logiciel** : Le fournisseur doit indiquer la catégorie de logiciel applicable, selon les descriptions de l'annexe G, Catégories de logiciels et descriptions;
- vi) **Langues** : Le fournisseur doit inscrire la langue dans laquelle le logiciel est offert, p. ex., anglais, français ou autre;
- vii) **Renseignements sur les produits** : Le fournisseur doit inscrire le site Web affichant ces renseignements;
- viii) **Plateforme** : Le fournisseur doit fournir la ou les plates-formes sur lesquelles le logiciel peut fonctionner (p. ex. : Windows, Linux, Unix).

La liste de produits et les prix plafonds doivent inclure seulement le logiciel sous licence et la maintenance et/ou le soutien du logiciel. Aucun service professionnel, ni « en tant que service », ni matériel, ni appareil ne doit être inclus.

- c) **Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités** : Les fournisseurs peuvent soumettre les modalités d'utilisation des logiciels et des services de maintenance et de soutien des logiciels aux fins d'inclusion à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités. Le fournisseur convient qu'en soumettant un arrangement en matière d'approvisionnement, les clauses du contrat résultant, en cas de contradiction, auront préséance sur les modalités du fournisseur sur l'utilisation du logiciel et la maintenance et le soutien du logiciel, peut importe s'il y a un libellé différent.

- i) **Utilisation des logiciels** : Les modalités qui s'appliquent à l'utilisation des logiciels par le Canada peuvent être contenues dans un seul document visant l'ensemble des produits logiciels ou dans plusieurs documents propres à chacun des produits. Si un fournisseur fournit différentes modalités d'utilisation de logiciels pour différents produits, il doit indiquer clairement le ou les produits énumérés à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, qui sont visés par les modalités.

Les modalités d'utilisation des logiciels du fournisseur doivent préciser les éléments suivants :

- A) le type de licence (p. ex. : dispositif, utilisateur);
 - B) le modèle de licence (p. ex. : permanente, abonnement);
 - C) la mesure (comment l'utilisation est mesurée);
 - D) les droits d'utilisation;
 - E) les limites d'utilisation;
 - F) garantie.
- ii) **Maintenance et soutien** : . Les modalités décrivant l'offre de services de maintenance et/ou de soutien du fournisseur peuvent être contenues dans un seul document visant l'ensemble des produits logiciels ou dans plusieurs documents propres à chacun des produits. Si un fournisseur fournit différentes modalités liées à la maintenance et/ou au soutien de logiciels pour différents produits, il doit indiquer clairement le ou les produits énumérés à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, qui sont visés par les modalités. Si les modalités relatives à la maintenance et au soutien sont déjà précisées dans les modalités d'utilisation des logiciels, il n'est pas nécessaire de les fournir à nouveau.

Les modalités liées à la maintenance et au soutien de logiciels du fournisseur doivent préciser les éléments suivants :

-
- A) la période durant laquelle le fournisseur offrira du soutien en regard des logiciels sous licence;
 - B) les heures de soutien;
 - C) les coordonnées et les renseignements concernant la procédure pour accéder aux services de soutien;
 - D) les procédures de résolution de problèmes;
 - E) les temps de réponse;
 - F) les procédures sur la façon et le moment de répondre à toutes les communications par téléphone, télécopieur ou courriel;
 - G) la disponibilité du site Web de soutien pour les utilisateurs du Canada (jour et nuit, 365 jours par an, 99 % du temps).
- iii) **Copies électroniques** : Des copies électroniques des modalités d'utilisation des logiciels et des services de maintenance et de soutien des logiciels doivent être fournies en format PDF.
- d) **Programme – Modalités** : Les fournisseurs peuvent soumettre les modalités du programme aux fins d'inclusion à l'annexe F, Programme – Modalités. Le fournisseur convient qu'en soumettant un arrangement en matière d'approvisionnement, les clauses du contrat résultant auront préséance sur les modalités du fournisseur sur l'utilisation du logiciel et la maintenance et le soutien du logiciel, peut importe s'il y a un libellé différent
- i) **Programme** : Les modalités qui s'appliquent au Canada en tant que principal client des produits d'un fabricant. Aux fins des programmes des fournisseurs, le Canada doit être traité comme une seule entité. Les programmes propres à un ou des clients particuliers ne sont pas permis.
- Les exemples de programmes comprennent les programmes d'entreprise, les programmes axés sur le volume et les accords sur le volume d'activités.
- Les modalités pourraient traiter des éléments suivants :
- A) les droits d'utilisation supplémentaires;
 - B) les programmes d'escomptes sur le volume.
- ii) **Copies électroniques** : Des copies électroniques des modalités du programme doivent être fournies en format PDF.
- e) **Liste des revendeurs autorisés** : Les fournisseurs peuvent soumettre une liste des revendeurs, conformément au paragraphe 2.5 et à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés.

3.3 Section I b) : Arrangement financier

- a) Les fournisseurs doivent soumettre l'arrangement financier en remplissant la colonne du prix dans le tableau figurant à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds.
- b) Les fournisseurs doivent soumettre les prix de tous les articles proposés à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds. Les prix doivent respecter les conditions suivantes:
 - i) être des prix unitaires plafond;

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

-
- ii) être exprimés en dollars canadiens;
 - iii) exclure la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) viser une période d'au plus un an.

3.4 Section II : Attestations

- a) Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la partie 5 – Attestations.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les arrangements reçus seront évalués par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les arrangements.
- c) **Demande de précisions :** Si le Canada demande des précisions au fournisseur sur son arrangement ou s'il veut vérifier celui-ci, le fournisseur disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Le défaut de respecter les délais rendra l'arrangement non recevable, causera sa suspension ou retardera le traitement de l'AMA du fournisseur.
- d) **Droits du Canada**
 - i) Le Canada se réserve le droit de refuser tout produit proposé par un fournisseur et de négocier les prix plafonds prévus à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds;
 - ii) Le Canada se réserve le droit de refuser ou de négocier les modalités proposées par un fournisseur et soumises à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités. Aucun arrangement d'approvisionnement sera accordé avant que le Canada approuve toutes les modalités;
 - iii) Le Canada se réserve le droit de refuser ou de négocier les modalités proposées par un fournisseur et soumises à l'annexe F, Programme – Modalités. Aucun arrangement d'approvisionnement sera accordé avant que le Canada approuve toutes les modalités;
 - iv) Le Canada se réserve le droit de refuser les produits proposés dans une catégorie de logiciels particulière ou de demander qu'un fournisseur reclassifie les produits qu'il juge ne pas correspondre aux définitions des catégories figurant à l'annexe G, Catégories de logiciels et descriptions.

4.2 Évaluation technique et financière

- a) L'arrangement fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la DAMA. Tous les éléments de la DAMA qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les arrangements qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires seront déclarés irrecevables et rejetés.
- b) Les exigences obligatoires sont les suivantes :
 - i) Formulaire de présentation des arrangements, conformément au paragraphe 3.2a);
 - ii) Catalogue de produits et prix plafonds, conformément au paragraphe 3.2b);
 - iii) Liste des revendeurs autorisés, conformément au paragraphe 3.2e), s'il y a lieu;
 - iv) Prix, conformément au paragraphe 3.3;
 - v) Attestations, conformément au paragraphe 3.4;

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

vi) Viabilité financière, conformément à la clause S0030T du guide des CCUA.

4.3 Méthode de sélection

- a) Un arrangement doit respecter les exigences de la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires pour être déclaré recevable.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- a) Pour qu'un AMA soit émis, les fournisseurs doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera un arrangement non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies comme il est demandé.
- b) Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les fournisseurs pendant la période d'évaluation des arrangements (avant l'émission de l'AMA) et après l'émission de l'AMA. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour veiller à ce que les fournisseurs respectent les attestations avant l'émission de l'AMA. L'arrangement sera déclaré non recevable si on constate que le fournisseur a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura également pour conséquence que l'arrangement sera déclaré non recevable.

5.1 Attestations préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement

- a) Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec l'arrangement. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie comme il est demandé, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en informera le fournisseur et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. À défaut de donner suite à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de respecter cette exigence dans ce délai, l'arrangement sera jugé non recevable ou « en attente », ou le traitement de l'AMA du fournisseur sera retardé.

5.2 Programme de contrats fédéraux 200 000 \$ ou plus

- a) Selon le Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (y compris toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le fournisseur, ou si le fournisseur est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

- b) Si les exceptions énumérées ci-dessous en (i) ou (ii) ne concernent pas le fournisseur, ou s'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.
<http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&ln=fra> à la Direction générale du travail de RHDC.

- c) Le fournisseur, ou si le fournisseur est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le fournisseur ou le membre de la coentreprise :

- i) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- ii) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- iii) () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCG puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus. Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- iv) () est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCG).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCG, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml>.

5.3 Identification de fournisseurs écologiques

- a) Les fournisseurs doivent indiquer s'ils respectent les critères ci-dessous concernant les « entreprises vertes ». Un fournisseur qui respecte ces critères peut être identifié comme étant une « entreprise verte » dans le Catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels.

Entreprise verte

Une entreprise « verte » s'entend de toute entreprise dont l'installation de production est dotée d'un système de gestion de l'environnement (SGE). Le SGE doit être certifié conforme à la norme ISO 14001 par un agent d'enregistrement qualifié.

5.4 Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

- a) Les fournisseurs autochtones doivent remplir le formulaire « Formulaire d'attestation aux fins du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones » compris dans la DAMA. La présentation de cette attestation correctement remplie représente une condition préalable d'un arrangement réservé aux entreprises autochtones valide. Le défaut de remplir et de fournir l'attestation avec l'arrangement rendra l'offre non conforme en vertu du volet pour les marchés réservés de la présente DAMA.

En fournissant cette attestation, le fournisseur :

- (i) atteste qu'il respecte, et continuera de respecter pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, les exigences décrites à l'annexe 9.4 (Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones) du Guide des approvisionnements <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ga-sm/chapitre09-chapter09-fra.html#sa9-4> ;

- (ii) convient que tout sous-traitant auquel il aura recours dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit respecter les exigences de l'annexe mentionnée précédemment;
- (iii) accepter de fournir au Canada, immédiatement sur demande, une preuve de la conformité de sous-traitant aux exigences décrites dans l'annexe mentionnée précédemment.

5.5 Attestation d'un propriétaire/employé - marchés réservés aux entreprises autochtones

- a) À la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir l'attestation suivante pour chaque propriétaire et employé(e) autochtone :

1. Je suis _____ (inscrire « propriétaire » et(ou) « employé(e) à temps plein ») de _____ (insérer le nom de l'entreprise) et autochtone, au sens de la définition de l'Annexe 9.4 du Guide des approvisionnements intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».

2. Je certifie que l'énoncé précité est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

Nom du propriétaire ou de l'employé(e)
 Signature du propriétaire ou de l'employé(e)
 Date

5.6 Attestation du fournisseur relative à la fourniture de logiciels du commerce

- (a) Tous les logiciels et les services de maintenance et/ou de soutien proposés par le fournisseur pour répondre à la présente DAMA doivent être des produits commerciaux, ce qui signifie que chaque élément de logiciel est offert sur le marché, qu'il n'exige aucune recherche ni développement supplémentaires et qu'il fait partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (ils n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si du matériel ou un logiciel du système proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date à laquelle l'arrangement est soumis. En présentant un arrangement, le fournisseur atteste que tous les logiciels proposés sont des logiciels commerciaux.

5.7 Attestation de l'éditeur de logiciels, autorisation de l'éditeur de logiciels et attestation de logiciels libres

- a) **Attestation de l'éditeur de logiciels** : Si le fournisseur est l'éditeur de l'un ou l'autre des composants des logiciels privés proposés, le Canada exige que le fournisseur confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciels. On demande aux fournisseurs d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels joint à la DAMA.
- b) **Autorisation de l'éditeur de logiciels** : Tout fournisseur qui n'est pas l'éditeur de tous les produits ou composants des logiciels privés proposés dans le cadre de son arrangement doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciels, qui doit être signée par ce dernier (et non par le fournisseur). Aucun AMA ne sera attribué à un fournisseur qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le fournisseur proviennent de plusieurs éditeurs de logiciels, une autorisation est exigée de chaque éditeur de

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

logiciel. On demande aux fournisseurs d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels joint à la DAMA.

- c) **Attestation de logiciels libres** : Pour les produits non exclusifs (logiciels libres), le fournisseur doit fournir l'attestation qu'il possède les droits de licence des produits, conformément aux modalités de l'AMA. Les fournisseurs doivent utiliser le formulaire d'attestation de logiciels libres joint à la DAMA.

PARTIE 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

PARTIE 6A – CLAUSES RELATIVES À L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT SUBSÉQUENT

6A.1 Arrangement

- a) L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) est émis de façon à permettre au Canada de mettre en place un outil d'approvisionnement concurrentiel pour acquérir des biens par le biais d'un catalogue de produits logiciels qui comprend les listes de produits de tous les AMA émis. Les biens sont indiqués par chaque fournisseur à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, et relèvent d'une ou de plusieurs catégories de logiciels commerciaux figurant à l'annexe G, Catégories de logiciels et descriptions.

6A.2 Exigences relatives à la sécurité

- a) Il n'y a aucune exigence en matière de sécurité propre à l'AMA. Les biens qui doivent être achetés dans le cadre du présent AMA peuvent toutefois faire l'objet d'exigences relatives à la sécurité.

6A.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions et les marchés subséquents désignés dans l'AMA par un numéro, une date et un titre sont reproduits dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse suivante : <http://sacc.pwgsc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

a) Conditions générales

Les conditions générales 2020 (2010-11-12), Conditions générales – Arrangements en matière d'approvisionnement – biens ou services, s'appliquent au présent AMA et en font partie intégrante.

b) Clauses du guide des CCUA

La clause S0030T (2010-08-16) Viabilité financière du guide des CCUA est incorporée par renvoi au présent AMA et en fait partie intégrante.

6A.4 Rapports relatifs à l'arrangement en matière d'approvisionnement

- a) Le fournisseur doit compiler et tenir à jour des données sur les biens qu'il fournit au Canada, lesquels sont acquis au moyen de marchés découlant de l'AMA.
- b) Les rapports doivent être présentés sous la forme indiquée à l'annexe J, Modèle des rapports trimestriels sur l'arrangement en matière d'approvisionnement. Si certains renseignements ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée dans le rapport. Si aucun bien n'est fourni pendant la période visée, le fournisseur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

- c) Les rapports doivent être présentés chaque trimestre au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les périodes du rapport trimestriel et les dates de présentation sont définies comme suit :

Trimestre	Période	Échéance
1	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Le 31 août de la même année
2	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Le 30 novembre de la même année
3	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Le 28 février de l'année suivante
4	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Le 31 mai de la même année

- d) Une version électronique du formulaire en format .csv sera envoyée sur demande au fournisseur, par voie électronique, par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- e) Le fait de ne pas fournir les rapports remplis au complet conformément aux directives mentionnées ci-dessus peut entraîner le retrait de l'AMA par le Canada, le retrait du fournisseur de la liste de fournisseurs qualifiés et l'application d'une mesure corrective du rendement du fournisseur.

6A.5 Divulcation et publication de l'arrangement en matière d'approvisionnement

- a) Une condition de l'AMA est que le Canada ait le droit de divulguer et de publier le contenu intégral du AMA, y compris des renseignements sur les prix plafonds, par le biais d'un réseau, de l'Internet, d'un intranet, d'un extranet, d'un réseau privé virtuel (RPV), d'un interrésseau ou de tout autre moyen pouvant devenir possible à un moment donné afin d'accorder des « droits d'accès universels » (un droit d'accès à partir de tout emplacement pouvant devenir possible à un moment donné), qu'il s'agisse ou non d'un accès sécuritaire, sans fil, mobile ou de tout autre moyen pouvant être disponible à un moment donné.
- b) Le fournisseur accepte également qu'il ne doit avoir aucun droit de revendication contre le Canada, le ministre, les clients, leurs employés, leurs mandataires ou fonctionnaires, ou n'importe lequel d'entre eux, en relation avec la divulgation des renseignements contenus dans l'AMA après l'établissement d'un catalogue (ci-après appelé le « catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels »), et qu'il doit garantir le Canada, le ministre, les clients, leurs employés, leurs mandataires ou fonctionnaires, ou n'importe lequel d'entre eux, contre toute action, poursuite, demande, droit ou réclamation émis par quiconque par suite de cette divulgation.
- c) Le Canada ne sera responsable d'aucune erreur, incohérence ou omission dans toute information publiée de la sorte. Si le fournisseur relève des erreurs, des incohérences ou des omissions, il convient d'en informer immédiatement le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

6A.6 Responsables

- a) **Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement**

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est :

(inscrire au moment de l'émission de l'AMA)

Nom : _____

Titre : _____

Direction de l'acquisition de logiciels et de systèmes partagés
 Direction générale des approvisionnements
 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 Place du Portage, Phase III, 4C1
 11, rue Laurier
 Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : ____-____-_____

Télécopieur : 819-953-3703

Courriel : _____@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est le représentant de TPSGC chargé de l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement, de sa gestion et de sa révision, s'il y a lieu.

b) **Représentant du fournisseur**

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

6A.7 Clients désignés

- a) Le présent AMA peut être utilisé pour acquérir des biens par tout ministère, tout organisme ou toute société d'État, ou toute autre entité du gouvernement du Canada (y compris ceux qui sont mentionnés dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, telle qu'elle est modifiée de temps à autre), et toute autre partie au nom de laquelle TPSGC a été autorisé à agir de temps à autre en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (chacun étant un « **client** »).

6A.8 Conditions pour demeurer un fournisseur qualifié

- a) Le fournisseur reconnaît que les conditions suivantes s'appliquent au présent AMA :
- i) Le fournisseur (et ses revendeurs, le cas échéant) doit continuer de satisfaire à toutes les exigences en matière de sélection décrites dans la DAMA pendant la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
 - ii) Le fournisseur (et ses revendeurs, le cas échéant) ne peut publier ni rendre accessibles des documents promotionnels ou publicitaires associés de quelque façon que ce soit au présent AMA sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
 - iii) Toutes les attestations délivrées dans le cadre de la réponse du fournisseur à la DAMA doivent être valides au moment de leur présentation et le demeurer pendant la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur reconnaît que le Canada est

- autorisé à vérifier ces attestations pendant la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- iv) Le fournisseur doit obtenir et maintenir tout permis, toute licence et toute attestation d'autorisation requis par les lois et règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables et nécessaires à la passation de tout marché subséquent, et acquitter tous les frais imposés par ces lois et ces règlements. Sur demande, le fournisseur doit faire parvenir au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement une copie de ces permis, licences ou attestations.
 - b) Le Canada peut vérifier la conformité à ces conditions en tout temps au cours de la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, et le non-respect d'une ou de plusieurs de ces conditions constitue un motif pour suspendre le présent AMA.
 - c) Le Canada peut exiger qu'un fournisseur confirme ses compétences en tout temps. Par exemple, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement peut exiger que le fournisseur dépose la preuve confirmant :
 - i) qu'il a toujours la capacité financière lui permettant d'assurer les services;
 - ii) que les membres de la coentreprise (s'il y a lieu) demeurent les mêmes que ceux qui sont indiqués dans l'AMA.
 - d) Le fournisseur doit prévenir immédiatement le responsable de l'AMA s'il ne répond plus aux exigences obligatoires relatives à la sélection dans le cadre de cet AMA.
 - e) Si le fournisseur ne satisfait plus à l'une des exigences de la sélection, le Canada peut, à son choix :
 - i) résilier entièrement le droit d'utilisation de l'AMA jusqu'à ce que le fournisseur démontre qu'il répond aux exigences pour lesquelles on a constaté qu'il accusait des lacunes. Au cours de cette période, le fournisseur ne pourra pas participer à des demandes de propositions émises dans le cadre du présent outil d'approvisionnement;
 - ii) annuler intégralement l'AMA, auquel cas le fournisseur pourra présenter un nouvel arrangement en tout temps;
 - iii) annuler la sélection du fournisseur à l'égard de catégories de logiciels particulières.

6A.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) L'AMA et les clauses du contrat résultant;
- b) Les conditions générales 2020 (2010-01-11), Conditions générales – Arrangement en matière d'approvisionnement – biens ou services;
- c) 4003 (2010-08-16 Conditions générales supplémentaires - Logiciel sous licence (à l'exception des articles 4, 5, 6, 9.2, 9.4, 14, 15 et 17);
- d) 2010 (2010-08-16) Conditions générales - Biens de complexité moyenne (à l'exception des articles);
- e) L'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds;
- f) L'annexe F, Programme - Modalités;

- g) L'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités;
- h) L'arrangement du fournisseur en date du _____ (insérer la date de l'arrangement), (si l'arrangement a été précisé ou modifié, insérer ce qui suit au moment de l'émission de l'arrangement:) « comme il a été précisé le _____ » ou « comme il a été modifié le _____ ».

6A.10 Attestations

- a) Le respect des exigences relatives aux attestations est une condition d'émission de l'AMA et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'AMA et de tout marché subséquent. En cas de manquement à toute déclaration de la part du fournisseur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec l'arrangement comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout marché subséquent pour défaut et de suspendre ou d'annuler l'AMA.

6A.11 Lois applicables

- a) L'AMA et tout marché découlant de l'AMA doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur _____, au Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. (*Inscrire le nom de la province ou du territoire du Canada précisé par le fournisseur dans sa DAMA, s'il y a lieu.*)

6A.12 Utilisation de l'outil d'achat électronique

- a) Pendant la durée de l'AMA, le Canada peut commencer à utiliser un outil d'achat électronique ou d'autres outils électroniques pour acheter les biens. Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rendre l'utilisation du nouvel outil d'achat électronique obligatoire ou facultative. Pour tous les achats pour lesquels l'utilisation d'un tel outil d'achat électronique est obligatoire, si le fournisseur choisit de ne pas offrir ses produits à l'aide de l'outil électronique, on présumera que celui-ci a choisi de se retirer de l'outil d'approvisionnement.
- b) Le Canada consent à donner aux fournisseurs un préavis minimal de trois (3) mois qu'ils effectuent la migration à un outil d'achat électronique avant de rendre son utilisation obligatoire pour tous les fournisseurs.

6A.13 Mise à jour de l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds

- a) Le fournisseur peut être autorisé à mettre à jour l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, le premier jour ouvrable de chaque mois. Aux fins de traitement, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit recevoir la demande de modification trente (30) jours civils avant la mise en œuvre prévue.
- b) La demande de modification du fournisseur doit clairement indiquer toutes les modifications proposées à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds. Le Canada se réserve le droit de refuser ou de négocier la modification demandée avant sa mise en œuvre.
- c) Si le Canada et le fournisseur ne peuvent pas conclure un accord au sujet des modifications demandées, le fournisseur pourra choisir de supprimer les produits en question de l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds.
- d) Si celles-ci sont requises en raison des modifications, le fournisseur doit joindre les attestations supplémentaires à la demande de modification. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou

fournie comme il est demandé, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en informera le fournisseur et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. À défaut de donner suite à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de respecter cette exigence dans ce délai, la demande de modification sera annulée ou le traitement de la demande du fournisseur sera retardé.

- e) La liste de produits et les prix plafonds doivent inclure seulement le logiciel sous licence et la maintenance et/ou le soutien du logiciel. Aucun service professionnel, ni « en tant que service », ni matériel, ni appareil ne doit être inclus.

6A.14 Mise à jour de l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités

- a) Le fournisseur peut être autorisé à mettre à jour l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, le premier jour ouvrable de chaque trimestre, comme il est défini à l'article 6A.4. Aux fins de traitement, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit recevoir la demande de modification au moins trente (30) jours civils avant la mise en œuvre prévue.
- b) La demande de modification du fournisseur doit clairement indiquer toutes les modifications proposées à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités. Le Canada se réserve le droit de refuser ou de négocier les modifications demandées.
- c) La demande de modification du fournisseur ne doit pas avoir pour effet d'imposer au Canada de verser au fournisseur des frais de licence supplémentaires pour les licences que le Canada détient déjà et qu'il a déjà acceptées et payées, ou dans le cadre d'options irrévocables aux termes d'un marché ou de marchés existants.
- d) Seules les modalités présentées intégralement à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, feront partie des marchés subséquents. Les modalités intégrées par renvoi par le truchement d'adresses URL, de fichiers « Lisez-moi » ou d'autres moyens ne font pas partie de l'AMA.
- e) Le Canada n'est pas lié et n'accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni les autres conditions, explicites ou implicites, reproduites dans ou sur l'emballage du logiciel ou qui accompagnent le logiciel de quelque façon que ce soit, sans égard à tout avis contraire et sans égard au fait que le client ait signé des ententes.

6A.15 Mise à jour de l'annexe F, Programme – Modalités

- a) Le fournisseur peut être autorisé à mettre à jour l'annexe F, Programme de licence – Modalités, le premier jour ouvrable de chaque trimestre. Aux fins de traitement, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit recevoir la demande de modification au moins trente (30) jours civils avant la mise en œuvre prévue.
- b) La demande de modification du fournisseur doit clairement indiquer toutes les modifications proposées à l'annexe F, Programme – Modalités. Le Canada se réserve le droit de refuser ou de négocier les modifications demandées.
- c) La demande de modification du fournisseur ne doit pas avoir pour effet d'imposer au Canada de verser au fournisseur des frais de licence supplémentaires pour les licences que le Canada

détient déjà et qu'il a déjà acceptées et payées, ou dans le cadre d'options irrévocables aux termes d'un marché ou de marchés existants.

- d) Seules les modalités présentées intégralement à l'annexe F, Programme – Modalités, feront partie des marchés subséquents. Les modalités intégrées par renvoi par le truchement d'adresses URL, de fichiers « Lisez-moi » ou d'autres moyens ne font pas partie de l'AMA.
- e) Le Canada n'est pas lié et n'accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni les autres conditions, explicites ou implicites, reproduites dans ou sur l'emballage du logiciel ou qui accompagnent le logiciel de quelque façon que ce soit, sans égard à tout avis contraire et sans égard au fait que le client ait signé des ententes.

6A.16 Pouvoir d'émettre des marchés

- a) Le fournisseur consent à exécuter les marchés uniquement lorsque ceux-ci sont émis par les représentants autorisés du Canada, conformément à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client.
- b) Le fournisseur reconnaît que les clients n'ont pas le pouvoir d'émettre des marchés qui excèdent le plafond monétaire applicable établi à l'article 6B.2.

6A.17 Aucune exclusion aux obligations du fournisseur

- a) Toute disposition par dérogation, clause de dénégarion de responsabilité, limitation ou exclusion de l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, ou de l'annexe F, Programme – Modalités, ne peut s'appliquer ou annuler les obligations du fournisseur ou les droits du Canada précisés par les modalités du marché subséquent énoncées à la partie 6C, Clauses du marché subséquent, à l'égard des logiciels sous licence. Par exemple, sans limiter les obligations du fournisseur, les obligations de ce dernier relativement à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et à la responsabilité en matière de propriété intellectuelle qui sont citées à la partie 6C, Clauses du marché subséquent, s'appliquent à toutes les parties des logiciels sous licence même si la réclamation relative à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle concerne une partie du logiciel fourni réservée à un tiers. L'entrepreneur convient que ses obligations, telles que clarifiées par cet article, s'appliquent à toutes les composantes du logiciel sous licence, y compris les composantes du logiciel qui peuvent être octroyées sous licence au Canada directement par un tiers.

6A.18 Suspension ou annulation d'un arrangement en matière d'approvisionnement

- a) Le Canada peut, à sa seule discrétion, suspendre ou annuler l'AMA dans les situations suivantes :
- i) des retards dans la livraison;
 - ii) l'omission de soumettre des rapports d'utilisation trimestriels complets et exacts dans les délais requis;
 - iii) Les contrats sont acceptées par des parties non autorisées (qui ne font pas partie de l'annexe I - Liste des autorités de TPSGC et des clients);
 - iv) La liste des produits comprend des produits (comme des électroménagers) ou des services (comme les services professionnels) non autorisés;
 - v) le non-respect des modalités précisées dans l'AMA;

- vi) le ou les marchés attribués dans le cadre de l'AMA ont été résiliés pour cause de manquement;
 - vii) le Canada a imposé des mesures au fournisseur conformément à la Politique sur le rendement des fournisseurs de TPSGC (ou à toute politique semblable qui pourrait être en vigueur à un moment donné);
 - viii) le Canada a consigné par écrit au moins trois cas de rendement insatisfaisant aux termes des marchés. Un cas de rendement insatisfaisant peut comprendre, entre autres, la non-livraison ou la livraison tardive de rapports ou de biens, le fait de ne pas avoir informé le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en temps opportun de changements se rapportant au représentant autorisé du fournisseur, à la couverture de l'assurance ou au statut de sécurité et le non-respect des procédures relatives à la facturation;
 - ix) le fournisseur donne au client des renseignements qui vont à l'encontre des modalités, des prix ou de la disponibilité des systèmes mentionnés dans le présent AMA.
- b) La résiliation ou la suspension de l'AMA d'un fournisseur n'a aucune incidence sur le droit du Canada de se prévaloir d'autres recours ou mesures qui pourraient s'offrir à celui-ci.
- c) Le fournisseur reconnaît que le Canada a le droit de publier des renseignements relatifs à l'état de l'AMA du fournisseur, notamment la suspension, l'annulation ou le retrait d'un ou de plusieurs revendeurs, s'il y a lieu.

6A.19 Modalités concernant le recours aux revendeurs

a) Approvisionnement par l'entremise de revendeurs

- i) Le fournisseur peut fournir au Canada des produits logiciels et des services connexes de maintenance et/ou soutien de logiciels dans le cadre de l'AMA par l'entremise de revendeurs.
- ii) Le fournisseur est responsable envers le Canada des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'AMA, sans égard aux actes ou omissions de ses revendeurs, ou des employés ou mandataires de ses revendeurs, durant l'exécution réelle ou prévue des obligations du fournisseur aux termes des marchés subséquents. Le fournisseur accepte et comprend qu'il est chargé de remédier à toute violation des modalités de l'AMA découlant de l'exécution du contrat par un revendeur.
- iii) Conformément à l'alinéa 6A.19 a) iii), selon lequel le fournisseur compte fournir des biens par l'entremise de revendeurs, les obligations du fournisseur relatives à l'exécution du marché peuvent être acquittées par ses revendeurs.
- iv) Les paiements versés aux revendeurs pour des biens acquis par le biais de marchés émis dans le cadre de l'AMA seront considérés comme des paiements versés au fournisseur.
- v) Les revendeurs doivent être approuvés par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement et précisés à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés, avant de pouvoir fournir au Canada les produits logiciels de fournisseur.
- vi) Pendant la durée de l'AMA, si des changements surviennent à la situation des revendeur(s) désignés à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés, le fournisseur devra en informer immédiatement par écrit le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- vii) Il revient au fournisseur de fournir à ses revendeurs des renseignements sur le contenu de son AMA et de toute révision.

b) Modification apportée par le fournisseur à la liste des revendeurs autorisés

- i) Le fournisseur doit envoyer un avis écrit au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement pour demander de retirer ou d'ajouter un ou plusieurs revendeurs à la liste des revendeurs autorisés. Cet avis doit préciser la date à compter de laquelle la modification devrait être en vigueur, cette date ne devant pas être moins de dix (10) jours ouvrables de la date de réception de l'avis. Le fournisseur doit donner des renseignements sur le motif du retrait à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- ii) Le fournisseur convient et comprend qu'un retrait de la liste des revendeurs autorisés n'oblige pas le Canada à modifier les marchés attribués.

c) Annulation du droit de recourir à un revendeur

- i) Le Canada peut, à sa seule discrétion, s'il découvre qu'un revendeur ne respecte pas les modalités de l'AMA, annuler le droit de recourir à un revendeur dans le cadre d'un AMA en donnant un avis écrit au fournisseur. L'annulation du droit de recourir à un revendeur s'appliquera à tous les AMA pour lesquels le revendeur est listé. Le Canada n'est pas tenu de transmettre une copie de cet avis écrit au revendeur.
- ii) La suspension du revendeur aux termes de l'AMA entrera en vigueur à la date de réception de l'avis écrit ou à l'échéance d'une période de correction indiquée dans l'avis, si le fournisseur n'a pas corrigé le manquement à la satisfaction du Canada dans la période indiquée.
- iii) Le Canada peut, à sa seule discrétion, imposer ou prolonger la période de suspension, ou retirer le revendeur de la liste des revendeurs autorisés de façon permanente si la ou les violations sur lesquelles s'est fondé l'avis se reproduisent.

6A. 20 Statut de l'entrepreneur (inclure seulement si l'offrant est une entreprise autochtone qualifiée dans le cadre de la SAEA)

Le présent AMA est mis en place dans le cadre d'un marché réservé aux entreprises autochtones. Le statut du fournisseur à titre d'entreprise autochtone qualifiée est établi d'après les attestations reproduites dans l'arrangement. Si une vérification faite par le ministre permet de constater que ces attestations ne sont pas respectées ou que le statut de l'offrant change pendant la durée de cet AMA, aura le droit d'éliminer l'offre à titre de marché réservé aux entreprises autochtones et de considérer que toutes les commandes subséquentes passées dans le cadre de cet AMA sont en défaut, de sorte que l'offrant sera assujéti au recours indiqué dans l'attestation et dans cet arrangement en matière d'approvisionnement.

PARTIE 6B – MÉTHODE DE SÉLECTION DES ENTREPRENEURS

6B.1 Généralités

Le fournisseur reconnaît et convient par les présentes qu'il doit fournir les biens énumérés à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, conformément aux procédures décrites ci-dessous.

Le Canada achètera les biens énumérés dans le catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels de l'une des façons suivantes :

- a) en passant un marché avec un fournisseur particulier;
- b) en émettant un marché au fournisseur sélectionné après l'émission d'une demande de prix ou d'une demande de soumissions.

Les fournisseurs seront liés par les instructions contenues dans le document 2003 (2010-10-07) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, lesquelles sont incorporées par renvoi dans chaque demande de prix ou de soumissions et en font partie intégrante. En cas de divergence entre les dispositions du document 2003 et la partie 6B du présent document, cette dernière l'emporte.

6B.2 Pouvoir d'émettre des marchés

Les clients et agents de TPSGC auxquels TPSGC a accordé le pouvoir d'utiliser les arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels sont énumérés à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client. Les fournisseurs sont chargés de vérifier et de confirmer que le demandeur est un responsable autorisé et qu'il n'a pas dépassé le plafond monétaire des marchés pour le besoin en cause. Le Canada peut modifier en tout temps l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client.

a) Plafonds monétaires des marchés des responsables du client

i) Fournisseur unique

Les responsables autorisés du client peuvent passer et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA pour les besoins dont la valeur est inférieure à 25 000 \$CAN (TPS ou TVH comprise).

ii) Demande de prix

Sous réserve de l'article 6B.3 ci-dessous, les responsables autorisés du client peuvent lancer des demandes de prix et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA en fonction du nombre de sources d'approvisionnement conformément aux lignes directrices ci-dessous. Une source d'approvisionnement se définit comme un fournisseur ayant inscrit le numéro de pièce du fabricant correspondant au besoin à son annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, ou un revendeur de catégorie 1 figurant à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés, de ce fournisseur. Lorsque des revendeurs de catégorie 1 sont énumérés à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés, d'un fournisseur, seuls les revendeurs de catégorie 1 comptent dans le calcul du nombre de sources d'approvisionnement.

- A) Les responsables autorisés du client peuvent lancer des demandes de prix et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA pour des besoins dont la valeur est inférieure à 25 000 \$CAN (TPS ou TVH comprise).

- B) Lorsqu'il existe au plus deux sources d'approvisionnement pour un besoin donné, les responsables autorisés du client peuvent lancer des demandes de prix et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA pour des besoins dont la valeur est inférieure à 40 000 \$CAN (TPS ou TVH comprise).
- C) Lorsqu'il existe entre trois et cinq sources d'approvisionnement pour un besoin donné, les responsables autorisés du client peuvent lancer des demandes de prix et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA pour des besoins dont la valeur est inférieure à 75 000 \$CAN (TPS ou TVH comprise).
- D) Lorsqu'il existe au moins six sources d'approvisionnement pour un besoin donné, les responsables autorisés du client peuvent lancer des demandes de prix et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA pour des besoins dont la valeur est inférieure 100 000 \$CAN (TPS ou TVH comprise).
- E) Les responsables autorisés du client devront lancer des demandes de prix pour toutes les sources d'approvisionnement du besoin.

iii) Demandes de soumissions

Les responsables autorisés du client peuvent lancer des demandes de soumissions et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA pour les besoins dont la valeur est inférieure à 100 000 \$CAN (TPS ou TVH comprise).

b) Autorité contractante de TPSGC

Tous les achats excédant les pouvoirs d'un client seront demandés et gérés par TPSGC, au nom du client. TPSGC peut également gérer les besoins s'inscrivant dans le cadre des pouvoirs d'un client.

6B.3 Sélection des entrepreneurs

a) Besoins dont la valeur est inférieure à 25 000 \$CAN (TPS ou TVH comprise)

Pour les besoins dont la valeur est inférieure à 25 000 \$CAN (TPS ou TVH comprise), le Canada peut choisir, à sa seule discrétion, de passer des marchés avec un seul fournisseur, ou d'émettre des marchés concurrentiels à la suite de demandes de prix.

- i) S'il existe une seule source d'approvisionnement pour les produits logiciels ou les services connexes de maintenance et/ou de soutien de logiciels requis, le Canada peut exiger que le fournisseur justifie ses prix avant d'attribuer un marché. Si le Canada constate que les prix proposés ne sont pas avantageux pour le Canada, il se réserve le droit de négocier avec le fournisseur.

b) Besoins dont la valeur est d'au moins 25 000 \$CAN (TPS ou TVH comprise)

- i) **Processus de demandes de prix** : Pour les besoins à l'égard desquels un seul produit ou une seule combinaison de produits répond aux exigences techniques du Canada, le Canada fait une demande de prix en publiant un avis sur le SEAOG ou en envoyant directement une demande de prix à toutes les sources d'approvisionnement.
- ii) **Processus de demandes de soumissions** : Si plusieurs solutions comprenant des produits logiciels offerts dans le catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels répondent aux exigences techniques du Canada, le Canada émet des demandes de soumissions. Lorsque cela est possible, le Canada indique la ou les catégories de logiciels qui concernent les besoins. Si le Canada détermine que la

capacité est insuffisante aux termes du catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels ou qu'il s'agit d'un besoin complexe ou spécialisé, le Canada pourra acheter les biens en ne recourant pas à ce catalogue et tendre la concurrence à toutes les entreprises en publiant les documents d'invitation à soumissionner officiels sur le SEAOG.

c) **Marchés réservés / entreprises autochtones**

À la discrétion de chaque client, certaines demandes de soumissions liées aux AMA subséquents peuvent être réservées à des entreprises autochtones dans le cadre de la SAEA du gouvernement fédéral.

Si le Canada désire émettre un marché dans le cadre de la SAEA, il peut le faire en utilisant la liste de fournisseurs autochtones. Toutes les conditions énoncées dans le présent AMA s'appliquent aux fournisseurs autochtones.

6B.4 Demandes de prix – Procédures

- a) Pour les besoins à l'égard desquels un seul produit ou une seule combinaison de produits répond aux exigences techniques du Canada, le Canada émet une demande de prix en publiant un avis sur le SEAOG ou en envoyant directement une demande de prix à toutes les sources d'approvisionnement du besoin. Les fournisseurs disposent de cinq (5) jours ouvrables pour répondre au Canada, ou de la période précisée par le responsable autorisé, selon la période la plus longue.
- b) Pour les demandes de prix, l'annexe L - Modèle de demande de prix pour un arrangement en matière d'approvisionnement sera utilisé.
- c) Pour les demandes de prix envoyées directement aux fournisseurs, le Canada enverra la demande de prix à toutes les sources d'approvisionnement aux adresses de courriel indiquées dans l'AMA. Les fournisseurs sont responsables de la vérification de la validité des coordonnées pour les fournisseurs et les revendeurs. L'unique responsabilité du Canada est d'envoyer la demande de prix aux adresses de courriel spécifiées par le fournisseur.
- d) Les fournisseurs ne doivent accepter et répondre qu'aux demandes de prix émanant des responsables autorisés (consulter l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client). Les demandes de prix peuvent être envoyées directement aux fournisseurs admissibles et aux revendeurs de catégorie 1 (le cas échéant) ou être publiées sur le SEAOG, à la seule discrétion du Canada.
- e) Chaque demande de prix doit à tout le moins contenir les renseignements suivants :
- i) la date et l'heure de clôture des soumissions;
 - ii) les coordonnées et l'adresse pour la présentation des soumissions;
 - iii) les dispositions en matière de sécurité (s'il y a lieu);
 - iv) le numéro de la demande ou le numéro de référence du client;
 - v) les renseignements relatifs à la TPS ou la TVH (selon le cas);
 - vi) le numéro de pièce du fabricant et le nom du produit, tels qu'ils figurent dans le catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels;

-
- vii) la période de maintenance et/ou de soutien des logiciels (s'il y a lieu);
 - viii) la quantité de chaque article;
 - ix) données sur les licences de chaque article;
 - x) la quantité de chaque article optionnel (s'il y a lieu);
 - xi) le nombre d'années pendant lesquelles des services de maintenance et/ou de soutien seront requis (s'il y a lieu);
 - xii) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du responsable autorisé.
- f) **Exigences en matière de réponse à une demande de prix** : Seules les réponses aux demandes de prix qui contiennent les éléments suivants seront acceptées par le Canada :
- i) le numéro d'AMA du fournisseur;
 - ii) le nom et l'adresse du revendeur (s'il y a lieu) sur chaque page de la réponse;
 - iii) le prix unitaire correspondant à chaque numéro de pièce et nom de produit du fabricant. Le numéro de pièce et le nom de produit du fabricant doivent être identiques à ceux qui sont énumérés dans la demande de prix émise, et doivent figurer à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, de l'AMA du fournisseur à la date de clôture de la demande de prix;
 - iv) les prix exprimés en dollars canadiens;
 - v) un prix ferme pour le besoin initial, lequel n'excède pas les prix plafonds applicables indiqués dans l'AMA du fournisseur à la date de clôture de la demande de prix;
 - vi) les prix plafonds pour toutes les options irrévocables ou les périodes supplémentaires pendant lesquelles des services de maintenance et/ou de soutien seront offerts.
- g) **Prix total de la soumission** : L'évaluation financière sera menée en calculant le prix total de la soumission à l'aide des tableaux d'établissement des prix remplis par les soumissionnaires. Si les tableaux d'établissement des prix fournis aux soumissionnaires comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix du formulaire fourni par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, si le Canada estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire. Voici le processus de l'évaluation financière :
- i) Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, FAB destination, la taxe d'accise et les droits de douane compris.
 - ii) Le prix total de la soumission est la somme arithmétique des prix des logiciels durant la période initiale du marché et les périodes d'option (s'il y a lieu), y compris le prix total des services de maintenance et/ou de soutien des logiciels (s'il y a lieu) durant la période initiale du marché et les périodes d'option (s'il y a lieu), lesquels sont fournis dans la proposition financière du soumissionnaire et vérifiés par le responsable autorisé.
- h) **Demandes de renseignements** : Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable autorisé. Les soumissionnaires doivent indiquer aussi fidèlement que possible le numéro d'article auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande

de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

- i) **Présentation des soumissions** : Les soumissions doivent être déposées à l'emplacement indiqué et à la date, à l'heure et à l'endroit précisés dans la demande de prix. Le soumissionnaire est responsable de la vérification de la réception de la soumission par le Canada.
- j) **Méthode de sélection** : Dans l'éventualité où plus d'une soumission est conforme, le marché sera attribué au soumissionnaire dont le prix total de la soumission est le plus bas. Si plusieurs soumissionnaires sont classés au premier rang en raison d'un prix global identique, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en sera informé par écrit, et la demande de prix fera l'objet d'un nouvel appel d'offres auprès des soumissionnaires classés au premier rang.
- k) **Une seule soumission a été reçue à la suite d'une demande de prix** : Si une seule réponse satisfaisant aux exigences est reçue, le Canada peut exiger que le soumissionnaire justifie ses prix avant d'attribuer un marché. Si le Canada constate que les prix proposés par le soumissionnaire ne sont pas avantageux pour le Canada, il se réserve le droit de refuser cette proposition ou de négocier avec ce soumissionnaire.
- l) **Annulation d'une demande de prix** : Le Canada peut annuler une demande de prix en tout temps et relancer plus tard une demande de prix identique ou semblable.

6B.5 Demandes de soumissions – Procédures

- a) Pour les solutions logicielles dont la valeur est supérieure à 25 000 \$CAN (TPS ou TVH comprise) et lorsqu'il existe plus d'une source d'approvisionnement et plus d'un numéro de pièce et nom de produit de fabricant particulier permettant de répondre au besoin à l'aide du catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels, le Canada, à sa seule discrétion, émet des documents d'invitation à soumissionner à l'ensemble des AAALL fournisseurs sur le SEAOG. Les fournisseurs disposent d'au moins quinze (15) jours civils pour répondre au Canada, ou de la période précisée par le responsable autorisé, selon la période la plus longue.
- b) Pour les demandes de soumissions, l'annexe K - Modèle de demande de soumissions pour un arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels sera utilisé.
- c) Les fournisseurs ne doivent accepter et répondre qu'aux demandes de soumissions émanant d'un responsable autorisé (consulter l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client).
- d) Chaque demande de soumissions doit à tout le moins contenir les renseignements suivants :
 - i) la date et l'heure de clôture des soumissions;
 - ii) les coordonnées et l'adresse pour la présentation des soumissions;
 - iii) les accords commerciaux pertinents;

-
- iv) les dispositions en matière de sécurité (s'il y a lieu);
 - v) le numéro de la demande ou le numéro de référence du client;
 - vi) l'énoncé des besoins (c.-à-d., ce que les logiciels doivent permettre de faire), y compris les exigences en matière d'interopérabilité;
 - vii) les critères d'évaluation (c.-à-d., la méthode d'évaluation de chacun des critères cotés par le Canada, le cas échéant);
 - viii) la portée initiale du besoin (c.-à-d., le nombre d'utilisateurs, de dispositifs, d'emplacements, selon le cas) ainsi que la croissance prévue afin de présenter l'ensemble du besoin et le type de modèle de licence requis;
 - ix) la période de maintenance et/ou de soutien des logiciels, le cas échéant, et le nombre de périodes d'option, le cas échéant;
 - x) la date et le ou les lieux de livraison;
 - xi) la méthode d'évaluation et de sélection choisie;
 - xii) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du responsable autorisé;
 - xiii) toute autre modalités que le Canada juge nécessaire.
- e) **Demandes de renseignements** : Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable autorisé. Les soumissionnaires doivent indiquer aussi fidèlement que possible le numéro d'article auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.
- f) **Présentation des soumissions** : Les soumissions doivent être déposées à l'emplacement indiqué et à la date, à l'heure et à l'endroit précisés par le responsable autorisé.
- g) **Annulation d'une demande de soumissions** : Le Canada peut annuler une demande de soumissions en tout temps et relancer plus tard une demande de soumissions identique ou semblable.

6B.6 Demandes de soumissions – Énoncé des exigences

L'énoncé des exigences du Canada décrit les exigences opérationnelles et techniques auxquelles doivent satisfaire les logiciels à la date de clôture des soumissions afin que le soumissionnaire puisse se qualifier dans le cadre du processus concurrentiel. Les spécifications relatives au besoin doivent à tout le moins contenir les éléments suivants :

- i) un titre pertinent à l'égard des logiciels (également désignés « solution logicielle » ou « solution »);
- ii) une introduction ou un préambule;

- iii) l'objet et les objectifs – ils décrivent le but et les objectifs globaux à long terme et donnent des renseignements sur les problèmes devant être résolus;
- iv) la portée et la croissance prévue par le Canada;
- v) l'environnement informatique – une description de l'environnement technique au sein duquel les logiciels doivent fonctionner et être exécutés, installés et déployés, et avec lequel ils doivent interopérer (interopérabilité);
- vi) les hypothèses, les contraintes, les dépendances, les faits pertinents et les points de vue;
- vii) la description des exigences relatives aux services de maintenance et/ou de soutien des logiciels;
- viii) une liste des critères obligatoires et cotés (s'il y a lieu);
- ix) les critères d'évaluation de chacun des critères cotés;
- x) tout autre renseignement que le Canada croit être pertinent pour le besoin.

6B.7 Demandes de soumissions – Méthode d'évaluation et de sélection des entrepreneurs

- a) **Méthode d'évaluation** : Le Canada évaluera les soumissionnaires avec l'une ou l'autre des méthodes suivantes, ou les deux.
- i) **Critères techniques obligatoires** : Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les soumissions qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées. Si une soumission affirme qu'une version ultérieure d'un produit qu'elle cite satisfera aux exigences obligatoires de la demande de soumissions, et que cette version ultérieure n'est pas disponible à la date de clôture des soumissions, la soumission sera rejetée.
 - ii) **Critères techniques cotés** : Chaque soumission sera cotée en attribuant une note aux exigences cotées, lesquelles sont précisées dans la demande de soumissions par le terme « cotées » ou au moyen de référence à une note. Les soumissionnaires qui ne présentent pas de soumissions complètes contenant tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions verront leurs soumissions cotées en conséquence.
- b) Le Canada sélectionnera le soumissionnaire retenu en se fondant sur l'une des méthodes ci-dessous. Les fournisseurs doivent noter que tous les contrats attribués sont sujets aux processus internes d'approbation du Canada, qui comprennent une exigence sur l'approbation du financement au montant de tout contrat proposée. Même si un fournisseur est recommandé, un contrat sera attribué uniquement si l'approbation interne est accordée conformément aux politiques internes du Canada. Dans le cas contraire, aucun contrat sera attribuée.
- i) **Soumission conforme recevable ayant le prix le plus bas** : Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions, satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires et réussir le contrôle de validation de la soumission (s'il est demandé ou réalisé). Dans l'éventualité où plus d'une soumission est conforme, le marché sera attribué au soumissionnaire dont le prix total de la soumission est le plus bas.

Si plusieurs soumissions proposent le même prix total le plus bas, la soumission dont le prix total pour les services de maintenance et/ou de soutien de logiciels est le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un marché.

- ii) **Prix par point le plus bas** : Une soumission doit satisfaire aux exigences de la demande de soumissions, respecter tous les critères d'évaluation obligatoires, obtenir la note minimale de passage en regard de chaque critère d'évaluation coté dans le cadre de la soumission technique et réussir le contrôle de validation de la soumission (s'il est demandé ou réalisé). Les soumissions qui ne respectent pas ces exigences seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant le prix par point le plus bas selon le calcul ci-dessous sera recommandée pour l'attribution d'un marché.

$$\frac{\text{Prix total de la soumission}}{\text{Total des points obtenus}} = \text{Prix par point}$$

Si plusieurs soumissions obtiennent le même prix par point, celle ayant proposé le prix total de la soumission le plus bas sera recommandée pour l'attribution du marché.

- iii) **Meilleure solution globale (60 % pour l'aspect technique, 40 % pour le prix)** : Une soumission doit satisfaire aux exigences de la demande de soumissions; respecter tous les critères d'évaluation obligatoires; obtenir au moins 60 % des points en regard de chaque critère d'évaluation coté; et réussir le contrôle de validation de la soumission (s'il est demandé ou réalisé). La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique (60 %) et le prix (40 %) sera recommandée pour l'attribution d'un marché.

Le prix reçoit une valeur de cotation qui est prise en compte dans le calcul de la note totale de la soumission. En tout, 40 % des points seront attribués à la soumission financière, et 60 % des points seront accordés à la soumission technique.

Pour effectuer ce calcul, on utilise la formule suivante :

$$\frac{\text{Note des exigences cotées de la soumission}}{\text{Note maximale possible}} \times 60 \% = \text{Total 1}$$

$$\frac{\text{Prix total évalué le plus bas}}{\text{Prix total évalué de la soumission}} \times 40 \% = \text{Total 2}$$

(Total 1) + (Total 2) = note combinée pour le mérite technique et le prix

Si plusieurs soumissions obtiennent le même résultat, celle ayant obtenu sera recommandée pour l'attribution du marché.

- c) **Prix total de la soumission (PTS)** : L'évaluation financière sera menée en calculant le prix total de la soumission à l'aide des tableaux d'établissement des prix remplis par les soumissionnaires. Si les tableaux d'établissement des prix fournis aux soumissionnaires comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix du formulaire fourni par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, si le Canada estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire.

Voici le processus de l'évaluation financière :

- i) Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, FAB destination, la taxe d'accise et les droits de douane compris.
- ii) Le prix total de la soumission est la somme arithmétique des prix des logiciels durant la période initiale du marché et les périodes d'option (s'il y a lieu), y compris le prix total des services de maintenance et/ou de soutien des logiciels (s'il y a lieu) durant la période initiale

du marché et les périodes d'option (s'il y a lieu), lesquels sont fournis dans la proposition financière du soumissionnaire et vérifiés par le responsable autorisé.

- d) **Une seule réponse recevable à une demande de soumissions** : Si une seule soumission recevable est reçue en réponse à la demande de soumissions, le Canada se réserve le droit d'exiger que le soumissionnaire justifie ses prix avant d'attribuer un marché. Si le Canada constate que les prix proposés par le soumissionnaire ne sont pas avantageux pour le Canada, il se réserve le droit de refuser cette proposition et de négocier avec ce soumissionnaire, ou de relancer l'invitation à soumissionner.

6B.8 Demandes de soumissions – Contrôle de validation de la soumission recevable classée au premier rang

- a) Le Canada se réserve le droit de demander que le soumissionnaire recevable classé au premier rang (établi après l'évaluation financière) effectue un contrôle de la validation de la soumission. Dans le cadre du contrôle de validation de la soumission, le Canada examinera la solution proposée dans la soumission classée au premier rang afin de confirmer qu'elle fonctionnera comme décrite dans la soumission et qu'elle satisfait aux exigences de fonctionnalité technique décrites dans l'énoncé des exigences. Le contrôle de validation de la soumission aura lieu à un emplacement désigné par le Canada qui recrée l'environnement technique décrit dans l'énoncé des exigences, ou à un endroit au Canada choisi par le soumissionnaire classé au premier rang, si cet endroit est accepté par le Canada et que le soumissionnaire assume toute la responsabilité de recréer l'environnement technique décrit dans l'énoncé des exigences (le Canada a l'entière discrétion de déterminer si le soumissionnaire a su recréer correctement l'environnement technique). Le Canada assumera ses propres frais salariaux et de déplacement engagés dans le cadre de tout contrôle de validation de la soumission.
- b) Après avoir été informé par le Canada, le soumissionnaire disposera d'au plus sept (7) jours ouvrables pour commencer l'installation de la solution logicielle proposée. L'installation doit être terminée et fonctionnelle dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant le début de l'installation (7,5 heures/jour). Le Canada effectuera alors le contrôle de validation. Jusqu'à quatre (4) représentants du soumissionnaire peuvent être présents pendant le contrôle de validation de la soumission. Les représentants nommés dans la soumission pour fournir un soutien technique devraient être disponibles par téléphone pour des conseils techniques et des renseignements supplémentaires pendant le contrôle de validation de la soumission. Toutefois, le Canada n'est pas tenu de retarder le contrôle de validation de la soumission si ces personnes ne sont pas disponibles. Une fois le contrôle de validation de la soumission commencé, il doit être achevé dans un délai de deux (2) jours ouvrables (7,5 heures/jour).
- c) Le Canada documentera les résultats du contrôle de validation de la soumission. Si le Canada détermine que la solution proposée ne satisfait pas à une des exigences obligatoires de la demande de soumissions, la soumission échouera au contrôle de validation et sera rejetée. Le Canada fera alors appel au soumissionnaire ayant présenté la soumission recevable ayant le deuxième prix par point le plus bas.
- d) Si, au cours de l'installation initiale des logiciels pour le contrôle de validation de la soumission, le soumissionnaire découvre que des fichiers pour les composants logiciels précisés dans la soumission technique sont manquants ou corrompus, le soumissionnaire doit cesser le processus d'installation et informer le responsable autorisé désigné dans la demande de soumissions. Si le Canada détermine que les fichiers manquants ou corrompus font partie des composants précisés dans la soumission technique, il permettra au soumissionnaire de lui présenter les fichiers manquants ou les fichiers de remplacement pour les fichiers corrompus sur support électronique ou un site Web où les fichiers peuvent être téléchargés. Ces fichiers doivent avoir été diffusés au public dans le commerce avant la date de clôture des

soumissions. À la réception des fichiers sur support électronique ou lorsqu'ils seront téléchargés à partir du site Web, le Canada confirmera que i) les fichiers ont été diffusés au public dans le commerce avant la date de clôture des soumissions; ii) les fichiers ne comprennent pas de nouvelles éditions ou versions des logiciels; iii) les fichiers font partie des composants logiciels précisés dans la soumission technique; et iv) les logiciels ne devront pas être recompilés pour pouvoir utiliser les fichiers. Le Canada décidera, à sa seule discrétion, si les fichiers supplémentaires peuvent être installés pour le contrôle de validation de la soumission. En aucun cas, les fichiers nécessaires pour corriger des défauts de programmation ou de code des logiciels ne seront permis.

- e) Dans le cadre du contrôle de validation de la soumission, le soumissionnaire accorde au Canada une licence restreinte d'utilisation de la solution logicielle proposée par le soumissionnaire à des fins d'essai et d'évaluation.

6B.9 Demandes de soumissions – Présentation des réponses aux demandes de soumissions – Instructions

Si un processus de demande de soumissions est utilisé, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) Les soumissionnaires doivent fournir les exemplaires de leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- i) Section I : Soumission technique (un exemplaire papier *et une copie électronique* sur CD, DVD ou clés USB);
 - ii) Section II : Soumission financière (un exemplaire papier *et une copie électronique* sur CD, DVD ou clés USB).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'augmenter le nombre de copies papier et de copies électroniques requises aux fins d'évaluation dans la demande de soumissions.

- b) Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
- i) utiliser du papier bond de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
 - iii) joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
 - iv) inclure une table des matières.

- c) Les soumissions répondant aux demandes de soumissions doivent comprendre les éléments suivants :

Soumission technique

- i) Liste des logiciels proposés : Le soumissionnaire doit fournir une liste détaillée indiquant le nom et le numéro de version de chaque composant des logiciels sous licence requis.

Tous les produits logiciels proposés doivent être énumérés à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, de l'AMA du fournisseur à la date de clôture des soumissions.

- ii) Le modèle de licence proposé (sur demande) : Le modèle proposé doit répondre au besoin ou le dépasser.
- iii) Le modèle des services de maintenance et/ou de soutien proposé (sur demande) : Le modèle proposé doit répondre au besoin ou le dépasser.
- iv) Dans la soumission technique, le soumissionnaire doit démontrer sa conformité ainsi que celle des produits qu'il propose à chaque critère énoncé à l'énoncé des exigences (s'il y a lieu). Il ne suffit pas de reprendre une à une les exigences; le soumissionnaire doit expliquer et démontrer la façon dont les produits logiciels faisant l'objet de la soumission satisferont à ces exigences. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Si le Canada détermine que la justification est incomplète, la soumission sera jugée irrecevable et rejetée.

Soumission financière

- i) Les soumissionnaires doivent fournir une soumission financière qui est conforme en tout point à la base de paiement et aux tableaux d'établissement des prix compris dans la demande de soumissions, sans aucune condition, hypothèse, restriction ou autre, et le Canada ne doit pas être tenu de payer les services de maintenance et/ou de soutien de logiciels plus d'un an à l'avance. Toute proposition financière qui prétend restreindre la façon dont le Canada achète les biens ou les services dans le cadre des marchés subséquents, sauf en ce qui concerne les limites expressément établies dans la demande de soumissions, sera jugée non recevable et la proposition du soumissionnaire sera rejetée. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. Tous les prix doivent être des prix fermes tout compris ou des taux quotidiens fermes tout compris, conformément à la Base de paiement. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un prix unique, ferme ou plafond (selon le cas) tout compris exprimé en dollars canadiens dans chaque cellule des tableaux où des données doivent être saisies.
- ii) La soumission financière du soumissionnaire n'est pas soumise aux prix plafonds figurant à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, du fournisseur.
- iii) La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la demande de soumissions pour toute la durée du marché, y compris les années d'option.
- iv) On demande aux soumissionnaires d'indiquer « 0,00 \$ » pour tout élément qu'il ne compte pas facturer ou qui fait déjà partie d'autres prix présentés dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse le champ en blanc, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix lors de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

6B.10 Avis des résultats de la soumission

- a) Tous les soumissionnaires qui répondent à une demande de prix ou de soumissions seront informés par écrit du résultat de la soumission dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'attribution du marché. Cet avis contient les renseignements suivants :

- i) le numéro de la demande de prix ou de soumissions;
- ii) la dénomination sociale complète du soumissionnaire retenu;
- iii) le prix total de la soumission du soumissionnaire retenu;
- iv) la valeur du marché attribué, TPS ou TVH comprise;
- v) le nombre de réponses à la demande de soumissions reçues;
- vi) le prix total de la soumission du soumissionnaire à qui l'avis est envoyé.

6B.11 Marché dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement – Procédures

- a) Un marché peut être émis dans le cadre de l'AMA si ce marché respecte les modalités établies aux présentes.
- b) Un marché peut être émis dans le cadre de l'AMA seulement si ce marché respecte les modalités établies aux présentes et si le fournisseur n'a pas l'intention de réviser ou de modifier les modalités du contrat ou de les étendre (ou d'accorder au Canada l'option de les étendre) sans le consentement préalable écrit du fournisseur.
- c) Les marchés doivent être émis à l'aide de l'annexe B, Modèle de marché.
- d) Seuls les marchés signés par un responsable autorisé figurant à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client, dans le champ « Autorisé pour le ministre », sont valides. Si un marché est signé par un membre du personnel ne figurant pas à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client, il n'est pas valide et ne doit pas être accepté. Il incombe au fournisseur de vérifier et de confirmer que tous les marchés émanent de responsables autorisés.
- e) Les marchés subséquents doivent être attribués aux fournisseurs détenteurs de l'AMA et ne doivent pas être passés avec les revendeurs. Dans les cas où les fournisseurs recourent aux services de revendeurs (voir l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés) pour répondre à des besoins particuliers, le nom et l'adresse des revendeurs concernés (le cas échéant) doivent être indiqués dans les marchés subséquents. Si le Canada n'a pas choisi de revendeur, le fournisseur est chargé de désigner un revendeur, s'il y a lieu.
- f) Les renseignements suivants doivent figurer à l'annexe B - Modèle de Marché :
 - i) les coordonnées et l'adresse où les biens seront livrés;
 - ii) la dénomination sociale complète, l'adresse et le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du fournisseur;
 - iii) les dispositions en matière de sécurité (s'il y a lieu);
 - iv) les instructions relatives à la facturation;
 - v) les codes financiers du client;
 - vi) le numéro d'AMA du fournisseur;
 - vii) le numéro de la demande ou le numéro de référence du client;
 - viii) les renseignements relatifs à la TPS ou la TVH (selon le cas);

-
- ix) le numéro de pièce du fabricant et le nom du produit, tels qu'ils figurent dans le catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels;
 - x) l'unité de mesure, c.-à-d. le modèle de licence (pour les logiciels);
 - xi) le type de services de maintenance et/ou de soutien de logiciels demandé (s'il y a lieu);
 - xii) la quantité;
 - xiii) le prix unitaire;
 - xiv) le prix calculé;
 - xv) la signature d'un responsable autorisé figurant à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client, au nom du ministre, dans le bloc signature du coin inférieur droit.
- g) À la réception d'un marché signé, le fournisseur doit :
- i) en accuser réception;
 - ii) confirmer que le marché a été signé par un responsable figurant à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client;
 - iii) vérifier l'exactitude des numéros de pièces, des noms de produits, des descriptions et des prix;
 - iv) confirmer la livraison des produits.
- h) Si le marché soumis contient des erreurs, le fournisseur doit en informer l'auteur dans les trois jours ouvrables après réception du contrat.
- i) Si le marché a été signé par un membre du personnel non autorisé, le fournisseur doit :
- i) informer la personne que le marché ne peut être traité;
 - ii) informer le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

PARTIE 6C – CLAUSES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

- a) Une condition de l'AMA est que les clauses suivantes s'appliquent à chaque marché émis dans le cadre de l'AMA et en fassent partie. Pour des raisons administratives, l'annexe B, Modèle de marché, sera utilisée pour tous les marchés attribués dans le cadre du présent AMA.

6C.1 Réorganisation du client

- a) La nouvelle désignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à la prestation des livrables (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine.
- b) En plus de la clause 4003-08 du guide des CCUA sur le transfert des logiciels sous licence, la licence est transférable sans frais, coûts, pénalités ou autres, à l'exception que les licences ne peuvent être transférées sur une base temporaire (90 jours ou moins). Le Canada fera de son mieux pour informer l'entrepreneur du transfert trente (30) jours avant la date de celui-ci.

6C.2 Définition des termes : Les termes et les expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans le marché ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. En plus des termes définis dans l'annexe A - Termes clés, les termes et les expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

- a) toute référence à « **livrable** » ou « **livrables** » comprend la licence d'utilisation du logiciel sous licence;
- b) toute référence à « **biens** » s'entend des produits logiciels et des services connexes de maintenance et/ou de soutien des logiciels acquis par le Canada dans le cadre de l'AMA;
- c) toute référence à « **client** » désigne un ministère, un organisme, une société d'État, ou toute autre entité du gouvernement du Canada pour laquelle les biens sont achetés;
- d) toute référence à « **demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA)** » désigne la DAMA n° ____ dans le cadre de laquelle la dernière version de l'AMA a été émise, sans égard à la date d'émission de l'AMA du fournisseur;
- e) toute référence à « **catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels** » s'entend du regroupement du contenu des AMA de tous les fournisseurs émis dans le cadre de la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement;
- f) si le terme n'est pas défini expressément dans l'annexe E du fournisseur - modalités visant l'utilisation des logiciels et les services de maintenance et de soutien des logiciels, toute référence à « **mise à niveau** » désigne l'ensemble des améliorations, des extensions, des mises à jour, des versions, des réécritures, des améliorations croisées, des composants et des mises à niveau inférieures ou toute autre modification apportée au logiciel sous licence conçu ou publié par l'entrepreneur ou son ayant droit;
- g) toute référence à « **soutien** » comprend la ligne directe pour le soutien technique, le soutien sur Internet, les outils de diagnostic et les autres moyens que le fournisseur utilise en lien avec les logiciels, mais ne comprend pas les services d'un spécialiste sur les lieux.

6C.3 Biens optionnels

- a) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit accorder au Canada l'option irrévocable d'acquérir les produits logiciels et les services de maintenance et/ou de soutien de logiciels énumérés dans le tableau 2 - Liste des produits livrables optionnels selon les mêmes modalités que le besoin initial et aux prix plafonds établis dans le marché émis ou dans l'AMA au moment de l'exercice de l'option irrévocable, selon le prix le plus bas. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante sur avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au marché.
- b) L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'échéance du marché en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.
- c) Toutes les options irrévocables figurant dans les marchés visent uniquement à répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas un engagement de sa part d'acheter des biens dans les montants indiqués.
- d) Avant d'exercer une option irrévocable dans le cadre d'un marché existant, le Canada validera les prix à l'aide de l'AMA du fournisseur, et les prix les plus bas l'emporteront.

6C.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions désignées dans le marché par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse suivante : <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>.

- a) **Conditions générales**
- i) 2010A (2010-08-16), Conditions générales – biens (complexité moyenne) (sauf les articles 9 et 18) s'appliquent au marché et en font partie intégrante.
- b) **Conditions générales supplémentaires**
- Les conditions générales supplémentaires suivantes :
- i) 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – logiciels sous licence (sauf les articles 4, 5, 6, 9.2, 9.4, 14, 15 et 17) s'appliquent au marché et en font partie intégrante.

6C.5 Exigence relative à la sécurité

Sur demande du Canada dans le marché, l'entrepreneur doit joindre la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) à titre d'annexe au marché.

6C.6 Durée du marché

- a) **Durée du marché** : La « **durée du marché** » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux; celle-ci :
- i) débute à la date d'attribution du marché;
- ii) se termine un (1) an plus tard, ou à la fin de la période durant laquelle les services de maintenance et de soutien de logiciels sont offerts à l'égard des derniers produits achetés, le délai le plus long étant retenu.

b) Option de prolongation du marché

- i) À la demande du Canada, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable lui permettant de prolonger la durée du marché du nombre de périodes supplémentaires précisé par le Canada dans le tableau 2 - Liste des produits livrables optionnels du contrat émis, selon les mêmes modalités. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du marché, d'être payé conformément aux dispositions applicables, telles qu'elles sont définies dans la Base de paiement.
- ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins un (1) jour civil avant la date d'expiration du marché. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au marché.

6C.7 Responsables**a) Autorité contractante**

L'autorité contractante est l'autorité désignée dans le marché chargée de la gestion de celui-ci, au nom du ministre. Toute modification apportée au marché doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du marché ou des travaux qui n'y sont pas prévus en raison de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b) Responsable technique

Le responsable technique est le représentant du client pour lequel les biens sont acquis dans le cadre du marché. Il est chargé de toutes les questions liées au contenu technique des livrables prévus dans le marché. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter aux livrables dans le cadre du marché. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au marché établie par l'autorité contractante.

6C.8 Inspection et acceptation

Sans égard à la clause 4003-12 du guide des CCUA, et à moins que d'autres procédures d'acceptation soient énoncées dans une demande de soumissions, l'inspection et l'acceptation du logiciel sous licence seront faites à chaque destination à la satisfaction de l'autorité technique. L'acceptation consistera à recevoir le logiciel livré exempt de tout dommage ou défaut lié à l'expédition et à vérifier si les biens fournis et les prix facturés sont conformes au contrat.

6C.9 Paiement**a) Base de paiement**

- i) **Licences** : Pour l'obtention de la ou des licences lui permettant d'utiliser les produits logiciels (les « logiciels sous licence »), y compris la livraison du logiciel sous licence et la documentation, conformément au marché, le Canada paiera à l'entrepreneur les prix fermes établis dans le marché, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus. Les prix fermes comprennent la garantie au cours de la période de garantie des logiciels.
- ii) **Services de maintenance et/ou de soutien des logiciels sous licence** : Pour les services de maintenance et/ou de soutien pendant la période de soutien des logiciels, conformément au marché, le Canada paiera à l'entrepreneur les prix fermes établis dans le marché, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus.

- iii) **Paievements multiples (s'il y a lieu) :** Si l'on prévoit que la fourniture de licences, l'entretien et/ou le soutien se feront pendant plusieurs périodes ou plusieurs années, alors pour chaque période, comme il est indiqué dans le contrat et sans dépasser une année par période, l'entrepreneur sera payé selon le ou les prix fermes établis au prorata applicables à cette période qui sont indiqués dans le contrat, FAB destination, tous les droits de douane compris et la TPS/TVH en sus.
- iv) **Option irrévocable pour l'obtention de licences supplémentaires :** En ce qui concerne les licences supplémentaires d'utilisation des logiciels sous licence, si le Canada exerce cette option, le Canada paiera à l'entrepreneur les prix fermes établis dans le marché, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus.

Si des licences supplémentaires sont demandées au cours de la période de soutien des logiciels, le Canada paiera le prix applicable pour les services de maintenance et/ou de soutien pour ce nombre de licences, divisé par le nombre total de jours dans la période de soutien des logiciels et multiplié par le nombre de jours restants jusqu'à la fin de la période de soutien des logiciels (afin de refléter le fait que les services de maintenance et/ou de soutien de logiciels ne seront offerts que pendant cette partie de la période donnée et d'établir une date d'échéance commune).

- v) **Option irrévocable pour la prestation de services supplémentaires de maintenance et/ou de soutien de logiciels :** Si le Canada exerce son option visant à prolonger la période de maintenance et de soutien des logiciels, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme annuel établi dans le marché, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH en sus.
- b) **Limitation des dépenses**
- Montant total des frais que le Canada doit à l'entrepreneur aux termes du marché ne doit pas dépasser le montant énoncé dans chaque marché émis. Les droits de douane sont exclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu. Toute disposition à l'égard de dépenses ou coûts supplémentaires qui dépassent les engagements concernant l'acquisition de biens dans les montants indiqués ou la valeur des biens établie dans le marché sera refusée. Cette limitation ne comprend pas les mesures en cas de violation des droits de propriété intellectuelle ou de violation de l'entente.

c) **Pas de renouvellement automatique**

Toute disposition sur le renouvellement automatique que pourrait contenir l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, ou l'annexe F Programme - Modalités, ne s'applique pas.

d) **Modalités de paiement – Logiciels sous licence**

Le Canada paiera l'entrepreneur dans les trente (30) jours qui suivent la date d'acceptation ou dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la facture complète (et de toute pièce justificative exigée), selon la date la plus tardive. Si le Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il paiera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués séparément sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans le cas des factures contestées, elles ne seront réputées reçues aux fins de l'article des conditions générales intitulé « Intérêts sur les comptes en souffrance » qu'une fois le litige réglé.

e) **Modalités de paiement – Services de maintenance et/ou de soutien des logiciels**

Le Canada versera le paiement anticipé à l'entrepreneur pour les services de maintenance et/ou de soutien des logiciels dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture complète (et de toute pièce justificative exigée) ou dans les trente (30) jours suivant la date précisée dans le marché pour le paiement anticipé, selon le dernier terme atteint.

Si le Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il paiera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués séparément sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans le cas des factures contestées, elles ne seront réputées reçues aux fins de l'article 15 des Conditions générales 2010A, intitulé « Intérêts sur les comptes en souffrance », qu'une fois le litige réglé.

L'entrepreneur reconnaît qu'il s'agit d'un paiement anticipé. Un paiement anticipé n'empêche pas le Canada d'exercer un recours à l'égard de la non fourniture des services de maintenance et/ou de soutien des logiciels si les services fournis par la suite ne sont pas conformes aux conditions du contrat.

f) **Cartes de crédit**

L'acceptation du paiement par carte de crédit demeure à la discrétion de l'entrepreneur.

g) **Revendeur (s'il y a lieu)**

Le revendeur, s'il y a lieu, est nommé dans le marché et désigné comme revendeur aux fins de recevoir et de réaliser le présent marché, et de recevoir le paiement.

6C.10 Instructions relatives à la facturation

- a) L'entrepreneur ou le revendeur désigné, selon le cas, doit présenter ses factures conformément à l'article 10 des conditions générales 2010A.
- b) La facture doit inclure un article pour chaque sous-alinéa des dispositions de la Base de paiement.
- c) En présentant des factures, l'entrepreneur ou le revendeur désigné, selon le cas, atteste que les biens ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement de ce marché, y compris les frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.
- d) L'entrepreneur ou le revendeur désigné, selon le cas, doit fournir l'original de chaque facture au responsable technique, et une copie à l'autorité contractante.

6C.11 Lois applicables

Le marché doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province indiquée à la partie 6A de l'AMA du fournisseur, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6C.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste ci-dessous, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste. En cas d'incompatibilité entre les modalités du fournisseur ou les modalités sur la maintenance et le soutien et celles dans la DAMA et les

clauses du contrat résultant, les modalités de la DAMA seront appliquées, conformément à l'ordre ci-dessous :

- a) la partie 6C actuelle, Clauses du marché subséquent, de la DAMA n° EN578-100808/D à la date d'émission du marché;
- b) les conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence (sauf les articles 4, 5, 6, 9.2, 9.4, 14, 15 et 17);
- c) les conditions générales 2010A (2010-08-16), Conditions générales – biens (complexité moyenne) (sauf les articles 9, 16 et 18);
- d) le marché émis dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- e) la demande de soumissions ou la demande de prix (le cas échéant);
- f) l'annexe F, Programme – Modalités (s'il y a lieu);
- g) l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels - Modalités (s'il y a lieu);
- h) l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu);

6C.13 Exigences en matière d'assurance

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations conformément au marché et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du marché, ni ne la diminue.

6C.14 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information ou technologie de l'information

- (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

(b) Responsabilité de la première partie :

- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article 6C.15, Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances;
 - (B) toute blessure physique, y compris la mort.
- (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels

ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.

- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa (i) susmentionné.
- (v) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - (B) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (v)(B) du montant le plus élevé entre 0,25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou \$1,000,000.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa (v) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou \$1,000,000 \$.

- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

(c) Réclamations de tiers :

- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au

Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa (a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle; de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.

- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe (c).
- d) L'entrepreneur convient que toute clause de l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels - Modalités, ou de l'annexe F, Programme - Modalités, qui oblige le Canada à indemniser l'entrepreneur ou à tenir l'entrepreneur ou une tierce partie à couvert, et toute modalité de licence qui prétend imposer de telles obligations, ne doit avoir effet.

6C.15 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- a) Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. A cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal, pourvu que le Canada:
- i) informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation;
 - ii) autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collabore avec lui à cette contestation et à ces négociations;
 - iii) obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.

L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe (b) et aucune de ces dernières ne sera réglée sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.

- b) S'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées dans le cadre du contrat de matériel et de logiciel de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et de développement.
- c) Les dispositions des paragraphes (a) et (b) ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel d'un

fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance:

« Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. A cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal. »

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.

- d) Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.
- e) N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - i) la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
 - ii) la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu;

6C.16 Logiciel sous licence (s'il y a lieu)

- a) **Logiciel sous licence** : Le logiciel sous licence comprend tous les produits énumérés dans le marché émis, ainsi que tout autre code de logiciel faisant partie de ces produits comme indiqué dans la documentation relative au logiciel et dans les spécifications.
- b) **Licence** : En plus de la clause 4003-02 du guide des CUA, le fournisseur ou l'éditeur de logiciels, selon le cas, accorde au Canada une licence d'utilisation du logiciel conformément au contrat.
- c) À l'exception de 6C.16(d) et à moins d'avis contraire dans le contrat, la garantie commerciale standard de l'entrepreneur, tel qu'indiqué à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités.
- d) **Garantie** : L'entrepreneur garantit que le logiciel fonctionnera conformément aux spécifications de l'éditeur de logiciels pendant une période de 30 jours après la réception du logiciel.
- e) **Licence irrévocable** : La licence du Canada dans le cadre du présent marché est irrévocable. À l'exception des dispositions de l'article 11.2 de la clause 4003, l'entrepreneur ne peut révoquer, annuler ou suspendre la licence du Canada sans le consentement explicite de l'autorité contractante.

- f) **Maintenance continue du code de logiciel** : L'entrepreneur doit continuer d'assurer la maintenance du logiciel sous licence (de la version ou de l'« édition » faisant l'objet des licences accordées au départ dans le cadre du marché) en tant que produit du commerce (c.-à-d., l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels doit continuer à développer les codes du logiciel sous licence afin de maintenir et d'améliorer la fonctionnalité de celui-ci et de corriger les erreurs de logiciel) pendant au moins un (1) an après la date d'attribution du marché. Si, après cette période, l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels décide de cesser la maintenance de la version ou de l'« édition » en cours du logiciel sous licence et décide plutôt d'offrir des mises à jour du logiciel sous licence dans le cadre de la maintenance, il doit informer le Canada par écrit au moins douze (12) mois avant cette cessation.

6C.17 Logiciel – Maintenance et/ou soutien (s'il y a lieu)

- a) **Services de maintenance et/ou soutien des logiciels** : Les services de maintenance et/ou de soutien des logiciels, tels qu'ils sont demandés dans le marché, seront offerts conformément à l'offre commerciales standard, tel que spécifié dans l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités.
- b) **Correction d'erreur** : S'il existe une disposition au contrat, le Canada peut rapporter à l'entrepreneur tout fonctionnement du logiciel sous licence qui n'est pas conforme aux spécifications pendant la période de soutien. Sur réception d'un tel rapport du Canada, l'entrepreneur doit, à moins d'indication contraire au contrat, faire tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir au Canada un correctif de l'erreur qui entraîne la panne. Ce correctif doit rendre le logiciel sous licence conforme à la documentation ou, le cas échéant, aux spécifications pendant la période de soutien. Tous les correctifs feront partie du logiciel sous licence et seront sujets aux modalités qui régissent la licence du Canada.
- c) **Mises à jour facultatives** : Si le Canada d'installer une rustine ou de procéder à une mise à jour ou une mise à niveau d'un logiciel sous licence ne libère l'entrepreneur de ses obligations en vertu de l'AMA à moins que le fournisseur n'ait indiqué par écrit que le défaut d'installer une rustine ou de procéder à une mise à jour ou une mise à niveau le ferait contrevenir à ses obligations en vertu de l'AMA ou l'empêcherait de les respecter.

6C.18 Préservation des supports électroniques

- a) L'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution des travaux pour les virus électroniques et les autres codes visant à causer des défauts, avant de s'en servir sur le matériel du Canada ou de les envoyer au Canada. Il devra informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.
- b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant qu'ils se trouvent sous la garde de l'entrepreneur ou avant d'être livrés au Canada conformément au marché, y compris en cas d'effacement accidentel, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement, à ses frais.

6C.19 Accès aux biens et aux installations du Canada

- a) Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur doit y avoir accès, il doit le signaler au responsable technique. Sauf indication contraire explicite dans le marché, le Canada n'a pas

l'obligation de fournir l'une ou l'autre des ressources précitées à l'entrepreneur. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses biens, ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, le Canada peut exiger un rajustement de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

6C.20 Confidentialité

- a) L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada dans le cadre du marché. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- b) L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du marché. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le marché, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au marché ou à la résiliation du marché ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, toute ébauche, tout document de travail et toute note dans lesquels figurent ces renseignements.
- c) Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le marché de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada dans le cadre du marché qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- d) Les obligations des parties prévues établies dans la présente partie ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- i) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - ii) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - iii) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- e) Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou souligner tout renseignement exclusif communiqué au Canada dans le cadre du marché comme étant la « propriété de [nom de l'entrepreneur], mis à la disposition du gouvernement dans le cadre du marché n° [inscrire le numéro du marché] de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ». Le Canada ne pourra être tenu responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi indiqués ou soulignés et qui ne l'ont pas été.
- f) Si le marché, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe a) font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, y compris les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.

- g) Si le marché, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe a) font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du marché. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi désigné, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

6C.21 Résiliation des services de maintenance et/ou de soutien pour des raisons de commodité

- a) Malgré les dispositions relatives à la résiliation pour des raisons de commodité figurant à l'article 23 du document 2010A, Conditions générales – biens (complexité moyenne), les parties conviennent qu'en cas de résiliation des services de maintenance et/ou de soutien de logiciels pour des raisons de commodité du Canada pour lesquels un paiement anticipé a été effectué, des frais allant jusqu'à la dernière date de la période mensuelle dans laquelle la résiliation a eu lieu seront calculés au prorata en considérant une année de douze mois et un mois de trente jours. L'entrepreneur devra rembourser immédiatement au Canada la partie non liquidée du paiement anticipé.

6C.22 Vérification

- a) Le client conservera tous les dossiers appropriés portant sur la reproduction, la distribution et l'utilisation des logiciels sous licence.
- b) Pas plus d'une fois par année, sur demande de l'entrepreneur au responsable de l'AMA, le Canada fournira au fournisseur une attestation écrite, signée par un cadre supérieur du client, pour confirmer qu'il respecte les modalités du contrat et qu'il s'y conforme dans les 30 jours après la réception d'une telle demande.
- c) Si l'une des vérifications ci-dessus révèle que le client utilise le logiciel sous licence de façon excessive, l'entrepreneur facturera au client les frais impayés pour l'usage abusif, sans dépasser le prix plafond indiqué à l'annexe D, Liste de produits et prix plafonds, en vigueur au moment où l'attestation est remplie. Sur réception d'un tel paiement, l'entrepreneur accorde les licences supplémentaires nécessaires pour régler le problème d'utilisation abusive conformément aux modalités du contrat et libère complètement et définitivement le client de toute réclamation pour utilisation abusive.
- d) Les dispositions ci-dessus forment la seule obligation du client pour démontrer la conformité et la suffisance de la licence d'utilisation du client, sans égard à toute autre disposition contenue dans le contrat ou les annexes E et F.

6C.23 Contrat de défense (pour les contrats dans le cadre de la Loi sur la production de défense, le cas échéant)

- a) Clause du guide des CCUA A9006C (2008-05-12) Contrat de défense.

ANNEXE A
TERMES-CLÉS

Arrangement en matière d'approvisionnement	Désigne l'arrangement écrit entre le Canada et le fournisseur, les présentes conditions générales, toutes les clauses et conditions incorporées par renvoi, et tout autre document précisé ou incorporé par renvoi comme faisant partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
Autorité contractante	L'autorité désignée dans le marché chargée de la gestion de celui-ci, au nom du ministre; toute modification apportée au marché doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante.
Biens	Les produits logiciels ou les services connexes de maintenance et de soutien des logiciels acquis par le Canada dans le cadre de l'AMA.
Client	Voir la définition de « ministère client ».
Contrôle de validation de la soumission	Un examen visant à confirmer que la solution logicielle proposée dans la soumission classée au premier rang (établi après l'évaluation financière) fonctionnera comme il est décrit dans la soumission et qu'elle satisfera aux exigences de fonctionnalité technique décrites dans la demande de soumissions pertinente.
Éditeur de logiciels	L'entité ou la personne qui est propriétaire de tout produit logiciel proposé dans l'arrangement (soumission) et qui a le droit d'octroyer une licence et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence pour ses produits logiciels et de toutes composantes connexes.
Entrepreneur	Le fournisseur, tel que défini dans la clause du guide des CUA 2008-04 Définition de fournisseur.
Fournisseur	L'entrepreneur (également le fournisseur) désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur l'arrangement en matière d'approvisionnement et qui est devenu un fournisseur préqualifié à qui l'arrangement en matière d'approvisionnement a été émis.
Livrables	Comprend la licence d'utilisation du logiciel sous licence et les services de maintenance et de soutien du logiciel. Le logiciel sous licence lui-même n'est pas un livrable, car il n'est que l'objet d'une licence dans le cadre du marché et n'est ni vendu ni concédé.
Logiciels du commerce	Tous les composants logiciels sont offerts sur le marché et n'exigent aucune recherche ni développement supplémentaires, et font partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (ils n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si du matériel ou un logiciel du système proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date à laquelle l'arrangement est soumis.
Marché	Les articles de convention, les conditions générales, toutes les conditions générales supplémentaires, les annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels qu'il sont été modifiés de temps à autre avec le consentement des parties.
Ministère client	Tout ministère, tout organisme ou toute société d'État, ou toute autre entité du gouvernement du Canada, y compris ceux qui sont décrits dans la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> (telle qu'elle est modifiée de temps à autre), ou toute autre partie au

	nom de laquelle TPSGC a été autorisé à agir de temps à autre en vertu de l'article 16 de la <i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> , chacun étant un « client ».
Mise à niveau	Advenant que l'annexe E du fournisseur, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, ne la définit pas expressément, une « mise à niveau » désigne l'ensemble des améliorations, des extensions, des mises à jour, des versions, des réécritures, des améliorations croisées, des composants et des mises à niveau inférieures ou toute autre modification apportée au logiciel sous licence conçu ou publié par l'entrepreneur ou son ayant droit.
Partie	Le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché (les « parties » comprennent l'ensemble d'entre eux).
Période initiale du marché	La période initiale durant laquelle l'entrepreneur doit fournir les logiciels sous licence et offrir les services de maintenance et de soutien des logiciels.
Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement	La personne désignée comme telle dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, ou par un avis au fournisseur, en vue d'agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
Responsable technique	Le représentant du client pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché. Il est chargé de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le marché.
Responsables autorisés du client	Les clients autorisés par TPSGC à recourir à l'AMA sont énumérés à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client. Seuls les responsables autorisés du client peuvent attribuer des marchés dans le cadre du présent AMA. Les marchés doivent respecter les modalités de l'AMA.
Revendeur de catégorie 1	Les personnes nommées par le fournisseur aux fins de répondre aux demandes de prix ou de propositions, de recevoir et de réaliser les marchés et de recevoir le paiement pour le compte du fournisseur.
Revendeur de catégorie 2	Les personnes nommées par le fournisseur aux fins de réaliser les marchés, d'émettre les factures et de recevoir le paiement.
Soumissionnaire	La personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui présente une soumission pour l'exécution d'un marché de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire ni ses sous-traitants.
Sources d'approvisionnement	Le nombre de fournisseurs ayant inscrit le numéro de pièce du fabricant correspondant au besoin à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, ou le nombre de revendeurs de catégorie 1 énumérés à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés, du fournisseur.
Soutien	Comprend la ligne directe pour le soutien technique, le soutien sur Internet, les outils de diagnostic et les autres moyens que le fournisseur utilise en lien avec les logiciels, mais ne comprend pas les services d'un spécialiste sur les lieux.
Prix	Une offre présentée en réponse à une demande de prix émanant

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

d'une autorité contractante

ANNEXE B

MODÈLE DE MARCHÉ

MARCHÉ DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT [inscrire le n° de l'AMA]
POUR LE MINISTÈRE [inscrire le nom du client]

1. GÉNÉRALITÉS

Le présent marché est émis conformément à l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) [inscrire le n° de l'AMA]. Les modalités décrites dans l'AMA font partie du présent marché.

2. CLIENT

Dans le cadre du marché, le « client » est [inscrire le nom du ministère client ou de l'organisme].

3. BESOIN

Comme il est décrit au tableau 1, Liste des livrables initiaux, et au tableau 2, Liste des livrables optionnels, le cas échéant.

4. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (s'il y a lieu)

[Les dispositions en matière de sécurité établies selon la LVERS, le cas échéant, doivent être décrites dans cette section.]

5. RESPONSABLES**a) Autorité contractante**

Voici l'autorité contractante dans le cadre du marché :

Nom : _____
 Titre : _____
 Organisation : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Courriel : _____

b) Responsable technique

Voici le responsable technique dans le cadre du marché :

Nom : _____
 Titre : _____
 Organisation : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Courriel : _____

6. OPTION DE PROLONGATION DU MARCHÉ

Comme elle est décrite dans l'AMA.

7. NOM DU REVENDEUR (s'il y a lieu)

Voici le revendeur autorisé dans la cadre du marché :

Nom : _____
 Titre : _____
 Organisation : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Courriel : _____

8. INSTRUCTIONS SPÉCIALES (s'il y a lieu)

Les instructions spéciales qui suivent font partie du présent marché.

9. TABLEAU 1 – LISTE DES LIVRABLES INITIAUX

Tableau 1 – Liste des livrables initiaux							
N° d'article	Nom de produit du fabricant (selon le catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	N° de pièce du fabricant (selon le catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	Type de support d'information (téléchargement par Internet, sauf indication contraire)	Période de maintenance et de soutien (s'il y a lieu)	Qté (unité de mesure)	Prix unitaire	Prix calculé
1							
...							
						Total partiel	\$0.00
						TPS ou TVH (s'il y a lieu):	\$0.00
						TOTAL (\$CAN)	\$0.00

10. TABLEAU 2 – LISTE DES LIVRABLES OPTIONNELS (s'il y a lieu)

Tableau 2 – Liste des livrables optionnels						
N° d'article	Nom de produit du fabricant (au besoin, conformément à l'annexe D ou la soumission du fournisseur)	N° de pièce du fabricant (au besoin, conformément à l'annexe D ou la soumission du fournisseur)	Période de maintenance et de soutien (s'il y a lieu)	Qté (unité de mesure)	Prix plafond unitaire	Prix calculé
1						
...						
					Total partiel	\$0.00
					TPS ou TVH (s'il y a lieu):	\$0.00
					TOTAL (\$CAN)	\$0.00

11. ÉNONCÉ DES BESOINS (s'il y a lieu)

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

L'énoncé des besoins qui suit fait partie du présent marché.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS SONT CONFORMES À L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE
D'APPROVISIONNEMENT.**

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Remarque à l'intention du fournisseur : Les exigences relatives à la sécurité seront ajoutées aux différents marchés avant leur attribution, s'il y a lieu.

ANNEXE D

CATALOGUE DE PRODUITS ET PRIX PLAFONDS

Remarque à l'intention du fournisseur : Ce formulaire doit être rempli et joint avec la réponse du fournisseur à la DAMA. Une copie électronique de ce formulaire peut être obtenue auprès du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

LISTE DE PRODUITS									
N° d'article	N° de pièce du fabricant	Nom de produit du fabricant	Nom du fabricant	Prix plafond par licence	Type de licence	Catégorie de logiciel	Langues	Information sur les produits	Plateforme
1	(Inscrire le numéro de pièce utilisé par l'éditeur de logiciels pour le produit)	(Inscrire le nom utilisé par l'éditeur de logiciels pour le produit)	(Inscrire le nom de l'éditeur de logiciels qui crée le produit)	(Inscrire le prix plafond par licence en \$C/AN)	(Inscrire le type de licence, comme « par utilisateur », « par CPU », « par dispositif »)	(Inscrire la catégorie de logiciel applicable, selon l'annexe G, Catégories de logiciels et descriptions)	(Inscrire la langue du logiciel, p. ex, français, anglais)	(Inscrire le site Web affichant cette information)	(Inscrire la plateforme sur laquelle le logiciel peut fonctionner, comme Windows, Linux ou Unix)
2									
3									

ANNEXE E

UTILISATION DES LOGICIELS ET SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DES LOGICIELS – MODALITÉS

(À REMPLIR AVEC LA RÉPONSE DU FOURNISSEUR À LA DAMA, ET PEUT ÊTRE MIS À JOUR TOUS LES TRIMESTRES PAR LA SUITE)

Seules les modalités présentées intégralement à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalité, font partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les modalités intégrées par renvoi par le truchement d'adresses URL, de fichiers « Lisez-moi » ou d'autres moyens ne font pas partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement, à moins qu'elles ne soient inscrites intégralement à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalité.

Aucune modalité n'est supposée abréger ou proroger les délais pour introduire une action pour violation, une action en responsabilité délictuelle, ou d'autres actions de tout type.

Remarque à l'intention des fournisseurs :

Le fournisseur peut proposer des modalités visant l'utilisation ainsi que les services de maintenance et/ou de soutien des logiciels. Cependant, en cas d'incompatibilité entre les modalités du fournisseur et celles de la DAMA et des clauses de marché subséquent, les modalités de la DAMA sont prépondérantes.

ANNEXE F

PROGRAMME – MODALITÉS

(À REMPLIR AVEC LA RÉPONSE DU FOURNISSEUR À LA DAMA, ET PEUT ÊTRE MIS À JOUR TOUS LES TRIMESTRES PAR LA SUITE)

Les modalités du programme de licence peuvent remplacer ou modifier les modalités de l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités. En cas de contradiction, les modalités de l'annexe F, Programme – Modalités, ont préséance. *Cependant, en cas d'incompatibilité entre les modalités du programme de licence du fournisseur et celles de la DAMA et des clauses de marché subséquent, les modalités de la DAMA sont prépondérantes.*

Seules les modalités présentées intégralement à l'annexe F, Programme – Modalités, font partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les modalités intégrées par renvoi par le truchement d'adresses URL, de fichiers « Lisez-moi » ou d'autres moyens ne font pas partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement, à moins qu'elles ne soient inscrites intégralement à l'annexe F, Programme – Modalités.

Note à l'intention des fournisseurs :

Le fournisseur peut présenter les modalités du programme de licence qui s'appliquent à l'État en tant que principal client des produits d'un fabricant. Aux fins des programmes, l'État doit être traité comme une seule entité. Les programmes propres à un ministère particulier ne sont pas permis. Les exemples de programmes comprennent les programmes d'entreprise, les programmes axés sur le volume et les accords sur le volume d'activités.

ANNEXE G

CATÉGORIES DE LOGICIELS ET DESCRIPTIONS

ID de la catégorie	Catégorie	Sous-catégorie	Description
400	Logiciels d'environnements de développement		Logiciels qui fournissent, permettent et appuient le développement logiciel au moyen d'un environnement et d'une plateforme d'exploitation. Ils facilitent la conception et la création de logiciels et d'applications Web.
402	Logiciels d'environnements de développement	Logiciels de gestion du cycle de vie des applications	Logiciels qui permettent de gérer le cycle de vie d'une application (gouvernance, développement et maintenance). Ils comprennent des outils qui facilitent et intègrent la gestion des exigences, la conception de l'architecture, le codage, la mise à l'essai, le suivi et la gestion de la mise en production.
404	Logiciels d'environnements de développement	Logiciels de plateforme de développement logiciel	Logiciels utilisés pour développer des logiciels dans le cadre d'un processus planifié et structuré et qui comprennent des outils de codage de logiciels.
406	Logiciels d'environnements de développement	Logiciels de mise à l'essai de logiciels	Logiciels qui permettent d'évaluer la fonctionnalité, la fiabilité, la sécurité et la performance de logiciels dans un environnement de développement.
408	Logiciels d'environnements de développement	Logiciels de conception de l'architecture des systèmes	Logiciels qui facilitent la conception de l'architecture, des composantes, des modules, des interfaces et des données d'un système.
410	Logiciels d'environnements de développement	Logiciels de développement Web	Outils qui facilitent le développement de sites et d'applications Web, y compris la conception, le développement du contenu, les relations avec les clients, création de scripts côté client et côté serveur et développement du commerce électronique.
800	Logiciels de virtualisation		Logiciels qui fournissent, mettent en œuvre et prennent en charge les environnements, les processeurs et les applications virtuels en isolant les ressources du système des services ou d'applications informatiques sous-jacents. La virtualisation fournit les composantes et les fonctions y compris les systèmes, les machines ou les types hôtes ou invitées.
802	Logiciels de virtualisation	Logiciels de virtualisation	Logiciels permettant de créer des ensembles d'applications indépendants du système d'exploitation. L'ensemble d'applications peut être installé et isolé du système d'exploitation hôte tout en continuant à interagir avec l'hôte et les autres applications. Les applications virtuelles peuvent être installées ou supprimées librement sans perturber l'hôte.
804	Logiciels de virtualisation	Logiciels de virtualisation de postes de travail	Logiciels qui permettent la création et la modification d'un système d'exploitation indépendant du matériel informatique. Le poste de travail virtuel devrait être fonctionnel sur de multiples plateformes matérielles différentes et pouvoir être transféré librement d'une à l'autre sans modification.
806	Logiciels de virtualisation	Logiciels de virtualisation des serveurs	Logiciels qui permettent de créer des systèmes d'exploitation invités multiples dans un système d'exploitation hôte d'un serveur. Ils permettent à des systèmes d'exploitation invités non modifiés de fonctionner de façon isolée tout en utilisant les mêmes instructions que le SE hôte. Ces environnements partagent certaines ressources et isolent certains processus.
808	Logiciels de virtualisation	Logiciels de sauvegarde et de reprise d'environnements virtuels	Logiciels fournissent des techniques de reprise des serveurs virtuels afin d'optimiser le temps de fonctionnement utile du système et de respecter les objectifs en matière de délais de reprise et de point de reprise. Ces logiciels assurent également l'intégrité des données à récupérer.

810	Logiciels de virtualisation	Logiciels de gestion de la virtualisation	Logiciels qui fournissent une gamme complète d'outils de gestion pour gérer et optimiser un environnement de virtualisation.
812	Logiciels de virtualisation	Outils de surveillance de la virtualisation	Logiciels qui fournissent une gamme complète d'outils de surveillance pour surveiller et établir les normes de configuration de l'hôte, la capacité de l'infrastructure, le rendement de l'application et la responsabilité de la charge de travail dans un environnement virtuel.
814	Logiciels de virtualisation	Logiciels de sécurité de la virtualisation	Logiciels de sécurité propres aux systèmes virtuels : antivirus, coupe-feu et sécurité du réseau.
816	Logiciels de virtualisation	Logiciels de stockage de virtualisation	Logiciels qui fournissent le stockage en blocs ou en fichiers et qui permettent la transmission des données au moyen de divers protocoles (p. ex. : canal de fibres optiques, système de fichier réseau). Les systèmes peuvent fournir l'accès à des blocs de données ou à des fichiers. L'accès est fourni au moyen de divers protocoles ou systèmes de fichiers, ce qui permet la séparation du stockage logique du stockage physique et élimine la dépendance entre l'accès aux fichiers et l'emplacement des données physiques.
1200	Logiciels de sécurité		Logiciels qui fournissent, mettent en œuvre et prennent en charge les composantes et fonctions requises pour sécuriser un ordinateur, un réseau ou un environnement. Ils fournissent les programmes, les applications, les architectures, les politiques, les pratiques et les procédures de sécurité qui permettent de gérer les exigences liées au cycle de vie d'une entreprise de manière sécurisée.
1202	Logiciels de sécurité	Logiciels anti-maliciels	Logiciels qui protègent contre les logiciels espions, les virus, les vers, le pourriel, etc. qui s'attaquent aux hôtes, aux réseaux ou aux applications au moyen de la détection ou de la prévention d'infections ou de comportement malveillant, du signalement d'événements malveillants et de la provision d'outils d'atténuation pour supprimer le code malveillant ou le mettre en quarantaine.
1204	Logiciels de sécurité	Logiciels d'établissement de liste blanche d'applications	Logiciels qui définissent les applications qui peuvent être exécutées sur un système.
1206	Logiciels de sécurité	Logiciels biométriques	Logiciels qui permettent de confirmer avec précision l'identité des êtres humains en reconnaissant des caractéristiques qui leur sont propres aux fins de gestion d'accès, de contrôle d'accès et de surveillance. Les fonctions peuvent permettre de reconnaître le visage, la voix ou les empreintes digitales. Ces données et renseignements biométriques peuvent être analysés et traités, puis utilisés à des fins de traitement informatique et d'authentification.
1208	Logiciels de sécurité	Logiciels de continuité des opérations	Logiciels qui aident à empêcher les interruptions des services informatiques et qui permettent la reprise après une défaillance.
1210	Logiciels de sécurité	Logiciels d'informatique judiciaire	Logiciels qui décrivent et expliquent l'état actuel d'un élément numérique.
1212	Logiciels de sécurité	Logiciels de classification et de marquage du contenu	Logiciels qui détectent et marquent les renseignements protégés et classifiés.
1214	Logiciels de sécurité	Logiciels de prévention de pertes de données	Logiciels qui détectent, surveillent et protègent les données utilisées, transmises et stockées grâce à une inspection approfondie du contenu et à une analyse contextuelle des transactions.
1216	Logiciels de sécurité	Logiciels de chiffrement	Logiciels qui permettent de chiffrer et de déchiffrer des données; il s'agit le plus souvent de fichiers sauvegardés sur un disque dur ou un support amovible (ou un secteur de celui-ci), de courriels ou de transmissions réseau.
1218	Logiciels de sécurité	Logiciels de sécurité des points de terminaison	Logiciels qui distribuent de manière centralisée des applications de sécurité à des dispositifs terminaux (points de terminaison) sur un réseau.
1220	Logiciels de sécurité	Logiciels de pare-feu	Logiciels conçus pour empêcher l'accès non autorisé à un réseau privé ou en provenance d'un réseau privé en permettant ou en refusant les applications informatiques en fonction d'un ensemble de règles et d'autres critères. Les logiciels coupe-feu fonctionnent habituellement comme des filtres, des passerelles ou des serveurs mandataires.

1222	Logiciels de sécurité	Logiciels de gestion de l'identité	Logiciels qui permettent aux utilisateurs d'un système de s'identifier et qui gèrent l'accès aux ressources du système en appliquant des restrictions en fonction des identités.
1224	Logiciels de sécurité	Logiciels de surveillance, de filtrage et de contrôle de l'accès Internet	Logiciels qui permettent de surveiller, de filtrer et de contrôler l'utilisation inappropriée d'Internet.
1226	Logiciels de sécurité	Logiciels de prévention et de détection des intrusions	Logiciels qui inspectent toutes les activités réseau entrantes et sortantes et repèrent et bloquent les tendances suspectes qui pourraient indiquer une attaque d'un réseau ou d'un système visant à s'introduire dans un système ou à le compromettre.
1228	Logiciels de sécurité	Logiciels de sécurité mobile	Logiciels qui fournissent des mécanismes automatisés de sécurité pour les utilisateurs mobiles pour permettre à l'entreprise de déployer des outils sans fil qui appliquent les règles de sécurité. Ils fournissent aussi des outils d'établissement de rapports pour vérifier que les utilisateurs gèrent bien les coûts d'accès sans fil.
1230	Logiciels de sécurité	Logiciels de gestion des événements et des renseignements sur la sécurité	Logiciels qui collectent et stockent les données des journaux d'activités à partir de n'importe quel point de l'infrastructure de IT et qui établissent des rapports au moyen de ces données. Ils fournissent les outils pour faire le suivi d'événements provenant de multiples sources et de les comparer de manière à signaler immédiatement toute activité suspecte.
1232	Logiciels de sécurité	Logiciels de protection des renseignements personnels	Privacy Software protects the privacy of users. This software typically works in conjunction with Internet usage to control or limit the amount of information made available to third-parties. This software can apply encryption or filtering of various kinds to mask information about a user's identity.
1234	Logiciels de sécurité	Logiciels d'infrastructure à clés publiques (ICP)	Logiciels qui permettent de créer, de gérer, de distribuer, d'utiliser, de stocker et de révoquer des certificats numériques. En cryptographie, un ICP est une entente qui associe les clés publiques à l'identité des utilisateurs respectifs par le biais d'une autorité de certification (AC).
1236	Logiciels de sécurité	Logiciels d'accès à distance	Logiciels qui facilitent la communication à distance avec un appareil au moyen d'une connexion réseau. Ils utilisent typiquement un réseau virtuel privé (RVP).
1238	Logiciels de sécurité	Logiciels de gestion des risques liés à la sécurité et de surveillance de la conformité aux politiques	Logiciels qui permettent de gérer, de surveiller et de vérifier les risques liés à la sécurité ainsi que les politiques relatives à ces risques et à établir des rapports connexes. Les solutions comprennent souvent la gestion des mesures d'atténuation, de la conformité et de l'application, l'évaluation des politiques et la gestion des vulnérabilités et des rapports pour assurer une conformité durable.
1240	Logiciels de sécurité	Logiciels de gestion unifiée des menaces	Il s'agit de produits complets de sécurité qui peuvent exécuter de nombreuses fonctions de sécurité au moyen d'une seule application : pare-feu réseaux, prévention des intrusions, passerelle antivirus et antipourriel, RPV, filtrage du contenu, équilibrage de la charge et établissement de rapports.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
015eeEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015ee

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE H

LISTE DES REVENDEURS AUTORISÉS

REVENDEURS DE CATÉGORIE 1

<u>Nom du revendeur</u>	<u>Adresse</u>	<u>Ville</u>	<u>Code de la province</u>	<u>Pays</u>	<u>Code postal</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Personne-ressource</u>	<u>Courriel</u>	<u>Site Web</u>

REVENDEURS DE CATÉGORIE 2

<u>Nom du revendeur</u>	<u>Adresse</u>	<u>Ville</u>	<u>Code de la province</u>	<u>Pays</u>	<u>Code postal</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Personne-ressource</u>	<u>Courriel</u>	<u>Site Web</u>

Le fournisseur confirme ce qui suit :

1. Les entités précitées ont été retenues comme revendeurs du fournisseur pour l'exécution de l'arrangement.
2. Les revendeurs connaissent les modalités contractuelles pertinentes de l'arrangement en matière d'approvisionnement conclu entre le fournisseur et le Canada, et ils ont conclu une entente avec le fournisseur dont les modalités n'entrent pas en conflit avec ledit arrangement.
3. Les revendeurs sont en règle et le fournisseur ne voit aucune raison qui empêcherait les revendeurs d'exécuter l'arrangement de manière à satisfaire aux obligations du fournisseur dans le cadre de l'AMA de manière satisfaisante et opportune.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE I

LISTE DES RESPONSABLES AUTORISÉS DE TPSGC ET DU CLIENT

Please see **Software Acquisition Reference Centre** <http://logiciel.tpsgc.gc.ca/> for the most current list.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
004
File No. - N° du dossier
015eeEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015ee
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE J

Rapports trimestriels sur l'arrangement en matière d'approvisionnement

N°	N° de marché	N° de modification du marché	Date d'attribution du marché ou de la modification	Date d'échéance du marché	Nom de l'organisation du client	N° de pièce	Nom du produit	Qté	Prix unitaire	Prix total	Autorité contrac- tante	Revendeur
1												
2												
3												

Définitions et instructions

N° : Les fournisseurs doivent présenter chaque élément séparément.

N° de marché : Le numéro de marché est unique et est inscrit sur la première page du marché.

N° de modification du marché : Le numéro de la modification du marché, s'il y a lieu.

Date d'attribution du marché ou de la modification : Inscrite la date figurant sur la première page du marché ou de la modification, le cas échéant.

Date d'échéance du marché : Inscrite la date d'échéance du marché figurant dans les modalités du marché, en excluant les périodes d'option.

Nom de l'organisation du client : Inscrite le nom de l'organisation du client (comme le ministère de la Défense nationale ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada).

N° de pièce : Inscrite le numéro de pièce du fabricant tiré de l'annexe D - Catalogue de produits et prix plafond.

Nom du produit : Inscrite le nom du produit tiré du marché émis.

Quantité : Inscrite la quantité de chaque produit.

Prix unitaire : Inscrite le prix unitaire, TPS ou TVH en sus.

Prix total : Inscrite le prix total, TPS ou TVH en sus.

Autorité contractante : Inscrite le nom de l'autorité contractante (c.-à-d., le nom de la personne ayant émis le marché).

Revendeur : Inscrite le nom du revendeur désigné pour exécuter le marché, s'il y a lieu.

ANNEXE K

MODÈLE DE DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT CONCERNANT LES LICENCES DE LOGICIELS

Demande de soumissions dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement (l'AMA) concernant les licences de logiciels

N° de la demande de soumissions	[inscrire le n°]
Date de clôture : 14 h	[inscrire la date et le fuseau horaire]
Retourner les soumissions à :	[inscrire le lieu]
Date de livraison requise des livrables initiaux	[inscrire la date]

1. Arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels

La présente demande de soumissions est émise dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels (l'AMA) dont le numéro de dossier de TPSGC est le #EN578-100808/D. Toutes les modalités de l'AMA s'appliquent et font partie de la demande de soumissions et de tout marché subséquent.

2. Besoin

L'entrepreneur s'engage à fournir au client les biens décrits dans le contrat subséquent, y compris l'Énoncé des travaux, conformément au contrat subséquent et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :

[(Préciser, le cas échéant)]

- (i) l'octroi d'une licence au titulaire pour l'utilisation du logiciel sous licence, conformément au contrat, qui répond à toutes les exigences de l'Énoncé des besoins;
- (ii) l'option, conformément au contrat, d'acquérir des licences additionnelles pour l'utilisation du logiciel sous licence;
- (iii) la prestation de services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence, conformément au contrat, au cours de la période de maintenance et de soutien;
- (iv) l'option, conformément au contrat, de prolonger la période de maintenance et de soutien.]

3. Sommaire

(Portée initiale du besoin [c.-à-d., le nombre d'utilisateurs, de dispositifs, d'emplacements, selon le cas] ainsi que la croissance prévue afin de présenter l'ensemble du besoin et le type de modèle de licence requis.)

4. Demande de soumissions

Le Canada demande aux fournisseurs et aux revendeurs de catégorie 1 de présenter,

conformément à la partie 6B de l'AMA, leur prix global le plus bas pour le besoin décrit aux présentes.

5. Préparation des soumissions

En plus du nombre de copies requises à l'article 6B.9, Préparation des réponses aux demandes de soumissions - Instructions, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des copies additionnelles de leur soumission, comme suit :

Section I : Soumission technique ([insérer le nombre] exemplaire(s) papier et [insérer le nombre] copie(s) électronique(s) sur CD, DVD ou clés USB);

Section II : Soumission financière ([insérer le nombre] exemplaire(s) papier et [insérer le nombre] copie(s) électronique(s) sur CD, DVD ou clés USB).

6. Méthode d'évaluation et de sélection des entrepreneurs

Le Canada sélectionnera le soumissionnaire retenu en se fondant sur l'une des méthodes suivantes, telles qu'elles sont décrites à l'article 6B.7 de l'AMA :
[sélectionner une méthode]

- i) soumission conforme recevable ayant le prix le plus bas;
- ii) méthode du plus bas prix par point;
- iii) meilleure solution globale (60 % pour l'aspect technique, 40 % pour le prix).

7. Inspection et acceptation

Tous les produits livrables fournis en vertu du marché subséquent de la présente demande de soumissions pourront être inspectés par le responsable technique ou son représentant. Si un produit livrable tel que soumis n'est pas fourni conformément aux exigences de l'énoncé des besoins et à la satisfaction du responsable technique, ce dernier aura le droit de le rejeter ou d'exiger qu'il soit corrigé aux frais de l'entrepreneur avant de recommander le paiement.

[D'autres procédures d'essai d'acceptation pourront être indiquées si l'État le juge nécessaire.]

8. Autorité contractante

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

9. Dispositions en matière de sécurité (s'il y a lieu)

(Les dispositions en matière de sécurité établies selon la LVERS, le cas échéant, doivent être décrites en détail dans la demande de soumissions dans cette section. Dans un tel cas, une copie

remplie de l'annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité sera jointe à la demande de soumissions.

10. Autorisation de l'éditeur de logiciel

Si le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciel des produits compris dans la proposition et que ces produits ne sont pas des logiciels libres, le soumissionnaire doit fournir une lettre de l'éditeur du logiciel. Cette lettre devra certifier que ce dernier comprend et reconnaît que le soumissionnaire a présenté une proposition en réponse à la demande de soumissions, et qu'il accepte d'accorder toutes les licences qui doivent être acquises dans le cadre de la présente demande de soumissions, conformément à l'Énoncé des besoins et aux conditions du contrat subséquent.

11. Énoncé des besoins

(L'énoncé des besoins, tel qu'il est décrit à l'article 6B.6 de l'AMA, doit être présenté de façon détaillée dans cette section.)

12. Le Canada peut ajouter d'autres modalités s'il y a lieu.

13. Tableaux d'établissement des prix

[Les tableaux d'établissement des prix, conformément à 6B.7(c) de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA), doivent être présentés de façon détaillée dans cette section. Des exemples de tableaux sont fournis ci-dessous.]

Tableau 1 – Liste des livrables initiaux						
N° d'article	Nom de produit du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels, ci-après « logiciel sous licence »)	N° de pièce du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	Type de support d'information (téléchargement par Internet, sauf indication contraire)	Qté (unité de mesure)	Prix unitaire	Prix calculé
1						
2						
...						
TOTAL (\$CAN)						

Tableau 2 – Liste relative à la période initiale de maintenance et de soutien de logiciel						
N° d'article	Nom de produit du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	N° de pièce du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	Période de maintenance et de soutien	Qté (unité de mesure)	Prix unitaire	Prix calculé
1						

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

015eeEN578-100808

2						
...						
TOTAL (\$CAN)						

Tableau 4 - Liste de livrables optionnels de logiciel (s'il y a lieu)						
N° d'article	Nom de produit du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	N° de pièce du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	Type de support d'information (téléchargement par Internet, sauf indication contraire)	Jusqu'à Qté (unité de mesure)	Prix unitaire	Prix calculé
1						
2						
...						
TOTAL (\$CAN)						

Tableau 4 - Liste relative à la période initiale de maintenance et de soutien de logiciel (s'il y a lieu)						
N° d'article	Nom de produit du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	N° de pièce du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	Période de maintenance et de soutien	Jusqu'à Qté (unité de mesure)	Prix unitaire	Prix calculé
1						
2						
...						
TOTAL (\$CAN)						

Tableau 5 – Prix total de la soumission		
N° d'article		Prix
1	Total (\$CAN) de livrables optionnels initiaux de logiciel	
2	Total (\$CAN) de la période initiale de maintenance ou de soutien de logiciel	

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.

004

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

015eeEN578-100808

3	Total (\$CAN) de livrables optionnels initiaux de logiciel (s'il y a lieu)	
4	Total (\$CAN) de la période initiale de maintenance ou de soutien de logiciel (s'il y a lieu)	
PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION :		\$0.00

ANNEXE L

MODÈLE DE DEMANDE DE PRIX POUR UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE
D'APPROVISIONNEMENT CONCERNANT LES LICENCES DE LOGICIELS

Expéditeur	[inscrire le nom de l'autorité contractante] [inscrire le titre] Téléphone : Télécopieur : Courriel :	[adresse]
Destinataire	Fournisseurs et revendeurs de [inscrire les produits du fabricant]	
Date	Le 24 septembre July 20, 2011	Pages : [inscrire le nombre] (y compris cette page)

DEMANDE DE PRIX
dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement
concernant les licences de logiciels

N° de la demande de prix	[inscrire le n°]
Date de clôture : 14 h	[inscrire la date]
Lieux de livraison	[inscrire le ou les lieux de livraison]
Date de livraison des livrables initiaux	[inscrire la date]

1. Arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels

La présente demande de prix est émise dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels (l'AMA) dont le numéro de dossier de TPSGC est le [Inscrire le numero de l'AAALL]. Toutes les modalités de l'AMA s'appliquent et font partie de la demande de prix et de tout marché subséquent.

2. Sommaire

[Inscrire le ministère] (le « client ») désire obtenir la fourniture des produits précisés au tableau 1, Liste des livrables initiaux. Il y a également une option pour l'achat de produits supplémentaires et des services de maintenance et de soutien précisés au tableau 2, Liste des livrables optionnels.

3. Demande de prix

Le Canada demande aux fournisseurs et aux revendeurs de catégorie 1 de présenter, conformément à la partie 6B de l'AMA, leur prix global le plus bas pour le besoin décrit dans les tableaux des présentes. Le Canada demande que les prix tiennent compte des économies liées à l'achat des volumes décrits aux présentes.

4. Dispositions en matière de sécurité (s'il y a lieu)

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

015eeEN578-100808

[Les dispositions en matière de sécurité établies selon la LVERS, le cas échéant, doivent être décrites en détail dans la demande de prix.]

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
004
 File No. - N° du dossier
 015eeEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015ee
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

5. Livrables initiaux

Tableau 1 – Liste des livrables initiaux							
N° d'article	Nom de produit du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	N° de pièce du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	Type de support d'information (téléchargement par Internet, sauf indication contraire)	Période de maintenance et de soutien (s'il y a lieu)	Qté (unité de mesure)	Prix unitaire	Prix calculé
1							
2							
...							
						TOTAL (\$CAN)	

6. Livrables optionnels (s'il y a lieu)

Tableau 2 – Liste des livrables optionnels						
N° d'article	Nom de produit du fabricant (au besoin, conformément à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, ou la soumission du fournisseur)	N° de pièce du fabricant (au besoin, conformément à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, ou la soumission du fournisseur)	Période de maintenance et de soutien (s'il y a lieu)	Qté (unité de mesure)	Prix plafond unitaire	Prix calculé
1						
2						
...						
						TOTAL (\$CAN)

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.

004

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7. Prix total de la soumission

Tableau 3 – Prix total de la soumission		
N° d'article		Prix
1	Total (\$CAN) des livrables initiaux	
2	Total (\$CAN) des livrables optionnels (s'il y a lieu)	
PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION		

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

FORMULAIRES

FORMULAIRE 1 – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES ARRANGEMENTS		
Dénomination sociale du fournisseur		
Représentant autorisé du fournisseur aux fins de l'évaluation (p. ex., pour des précisions)	Nom	
	Titre	
	Adresse	
	Téléphone	
	Télécopieur	
	Courriel	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du fournisseur <i>[voir la clause 2008 des instructions uniformisées]</i>		
Compétence juridique relative au marché Province du Canada choisie par le fournisseur qui aura la compétence juridique pour l'arrangement en matière d'approvisionnement et tout marché subséquent (contracts) (s'il s'agit d'une autre province que l'Ontario, au Canada).		

<p>Attestation du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi</p> <p>Si le fournisseur n'y est pas assujéti, en indiquer la raison à droite. Si le fournisseur ne fait pas partie des exceptions énumérées à droite, les exigences du PCF s'appliquent et le fournisseur doit :</p> <p>a) transmettre au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) le formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ;</p> <p>b) communiquer son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au PCF.</p> <p>On demande aux fournisseurs de joindre à leur soumission leur attestation relative au PCF ou le formulaire LAB 1168 signé; si cette information n'accompagne pas la soumission, elle doit être fournie sur demande de l'autorité contractante durant l'évaluation.</p> <p>Dans le cas d'une coentreprise, veuillez fournir ces renseignements pour chacun des membres de la coentreprise.</p>	<p>En apposant ma signature ci-dessous, au nom du fournisseur, j'atteste également que ce dernier (cocher la case appropriée) :</p> <p>a) n'est pas assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;</p> <p>b) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>;</p> <p>c) est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation de Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente;</p> <p>d) est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDC).</p>
<p>Nombre d'équivalents temps plein (ETP) (On demande aux fournisseurs d'indiquer le nombre total de postes équivalents à temps plein qu'ils devront créer et conserver si le contrat leur était attribué. Ces renseignements ne sont demandés qu'à titre indicatif et ne seront pas évalués.)</p>	
<p>Niveau d'attestation de sécurité du fournisseur et de ses revendeurs (indiquer le niveau et la date d'attribution)</p>	
<p>Entreprises autochtones (Les fournisseurs doivent indiquer s'ils répondent aux exigences précisées dans le Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones.)</p>	
<p>Petites et moyennes entreprises canadiennes (Les fournisseurs doivent indiquer s'ils répondent à la définition d'une petite et moyenne entreprise canadienne [100 à 500 employés = moyenne; 10 à 100 = petite; 1 à 10 = très petite].)</p>	

Entreprise canadienne <i>(Les fournisseurs doivent indiquer s'ils sont canadiens.)</i>	
Entreprise écologique <i>[Les fournisseurs doivent indiquer si leurs installations fonctionnent à l'aide d'un système de gestion de l'environnement (SEG) qui a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001.]</i>	
Approvisionnement écologique <i>Les fournisseurs doivent s'engager à fournir des produits qui respectent l'environnement.)</i>	
<p>En apposant ma signature ci-dessous, je confirme, au nom du fournisseur, que j'ai lu la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement en entier, y compris les documents qui y sont incorporés par renvoi, et j'atteste que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la DAMA; 2. tous les renseignements fournis en réponse à la DAMA sont complets, véridiques et exacts; 3. si le fournisseur conclut un arrangement avec le Canada et qu'il se voit attribuer des marchés, il se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses du marché subséquent et comprises dans la partie 6C de la DAMA. 4. si le fournisseur conclut un arrangement avec le Canada et qu'il se voit attribuer des marchés, il se conformera à toutes les conditions énoncées dans les clauses du marché subséquent et comprises dans la partie 6C de la Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA). 	
Signature du représentant autorisé du fournisseur	

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

FORMULAIRE 2

Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels (à remplir lorsque le fournisseur est l'éditeur de logiciels)

Le fournisseur atteste qu'il est le concepteur des logiciels et des composants de logiciels suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels conformément aux modalités de l'AMA (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada :

(Les fournisseurs doivent ajouter ou supprimer des lignes au besoin.)

Nom de l'éditeur de logiciels (EL) _____

Signature du signataire autorisé de l'EL _____

Nom du signataire autorisé de l'EL _____

Titre du signataire autorisé de l'EL _____

Adresse du signataire autorisé de l'EL _____

Téléphone du signataire autorisé de l'EL _____

Courriel du signataire autorisé de l'EL _____

Date _____

Numéro de la DAMA _____

Formulaire 3

Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels

(à remplir lorsque le fournisseur n'est pas l'éditeur de logiciels)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciels nommé ci-dessous comprend et atteste que [inscrire le nom du revendeur] a présenté un arrangement en réponse à la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement émise par TPSGC le [inscrire la date _____], numéro de référence _____. L'éditeur de logiciels confirme par la présente que

- (i) le fournisseur nommé ci-dessous est autorisé à fournir les produits de l'éditeur de logiciels décrits ci-dessous ou joints aux présentes, par l'entremise de son AMA;
- (ii) l'éditeur de logiciels accepte d'accorder toutes les licences qui doivent être acquises dans le cadre de l'AMA, conformément aux modalités du marché subséquent établies dans l'AMA;
- (iii) le fournisseur peut, à sa discrétion, nommer des revendeurs pour remplir les obligations de l'AMA.

L'éditeur de logiciels reconnaît que le revendeur a proposé à l'État les logiciels et les autres produits exclusifs de l'entreprise suivants en réponse à la DAMA.

[Inscrire tous les produits exclusifs faisant l'objet d'une licence qui sont proposés par le revendeur.]

(Les fournisseurs doivent ajouter ou supprimer des lignes au besoin.)

Nom de l'éditeur de logiciels

Signature du fondé de signature de l'éditeur de logiciels

Nom en caractères d'imprimerie du fondé de signature de l'éditeur de logiciels

Titre en caractères d'imprimerie du fondé de signature de l'éditeur de logiciels

Adresse du fondé de signature de l'éditeur de logiciels

N° de téléphone du fondé de signature de l'éditeur de logiciels

N° de télécopieur du fondé de signature de l'éditeur de

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

logiciels

Date de signature

Numéro de la demande de soumissions

Nom du fournisseur

FORMULAIRE 4

Formulaire d'attestation de logiciels libres

Le fournisseur atteste que tous les logiciels et les composants de logiciels suivants sont non exclusifs (logiciels libres) et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels) pour le Canada, conformément aux modalités établies dans l'AMA :

(Les fournisseurs doivent ajouter ou supprimer des lignes au besoin.)

Nom de l'éditeur de logiciels (EL) _____

Signature du signataire autorisé de l'EL _____

Nom du signataire autorisé de l'EL _____

Titre du signataire autorisé de l'EL _____

Adresse du signataire autorisé de l'EL _____

Téléphone du signataire autorisé de l'EL _____

Courriel du signataire autorisé de l'EL _____

Date _____

Numéro de la DAMA _____

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Formulaire 5

Attestation aux fins du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

Le fournisseur :

- (i) atteste qu'il respecte, et continuera de respecter, pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, les exigences décrites dans l'annexe mentionnée précédemment.
- (ii) convient que tout sous-traitant auquel il aura recours dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit respecter les exigences de l'annexe mentionnée précédemment;
- (iii) accepter de fournir au Canada, immédiatement sur demande, une preuve de la conformité de sous-traitant aux exigences décrites dans l'annexe mentionnée précédemment.

Le fournisseur doit cocher l'énoncé qui s'applique ci-dessous :

Le fournisseur est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.

OU

Le fournisseur est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone*.

Le fournisseur doit cocher l'énoncé qui s'applique ci-dessous :

L'entreprise autochtone a moins de six employés à plein temps.

OU

L'entreprise autochtone a six employés à plein temps ou plus.

L'entreprise autochtone compte six employés à temps plein ou plus. À la demande du Canada, le fournisseur doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Le fournisseur doit s'assurer que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. Le fournisseur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.

En déposant un arrangement, le fournisseur atteste que l'information fournie par le fournisseur pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

Nom du fournisseur _____

Signature du signataire autorisé du fournisseur _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fournisseur _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fournisseur _____

Adresse du signataire autorisé du fournisseur _____

Courriel du signataire autorisé du fournisseur _____

Date de signature _____

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-100808/D

Amd. No. - N° de la modif.

004

Buyer ID - Id de l'acheteur

015ee

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-100808

File No. - N° du dossier

015eeEN578-100808

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Numéro de la DAMA

***Coentreprise autochtone** : Une coentreprise composée de deux entreprises autochtones ou plus, ou composée d'entreprises autochtones et d'entreprises non autochtones, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des intérêts et du contrôle de la coentreprise. La coentreprise doit respecter l'exigence en matière de contenu autochtone à l'effet que 33 % de la valeur des travaux dans le cadre d'un contrat doit être exécuté par la ou les entreprises autochtones.